NATIONS UNIES

MC

UNEP/MC/COP.1/29

Distr. générale
22 novembre 2017

Français
Original : anglais

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion
Genève, 24–29 septembre 2017

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa première réunion

Introduction

1. Dans la section III de sa décision 25/5, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a prié le Directeur exécutif du PNUE de convoquer une réunion d'un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Conformément à son mandat, le comité, à sa cinquième session tenue en janvier 2013, a arrêté le texte de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'une conférence de plénipotentiaires devait adopter. Par la suite, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a adopté le texte de la Convention à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II). La Convention a alors été ouverte à la signature.

2. L'article 31 de la Convention de Minamata prévoit que la Convention entrerait en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette étape importante a été franchie le 18 mai 2017, déclenchant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention le 16 août 2017. L'article 23 de la Convention de Minamata prévoit la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties par le Directeur exécutif du PNUE au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 24 au 29 septembre 2017.

I. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

3. La réunion a été ouverte le dimanche 24 septembre 2017 à 15 h 15 par M. Jacob Duer, Coordonnateur principal du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure.

A. Déclarations liminaires

4. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Marc Chardonnens, Secrétaire d'État et directeur de l'Office fédéral de l'environnement de la Suisse, et M. Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du PNUE.

5. Dans ses observations liminaires, M. Chardonnens a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement suisse, soulignant que la réunion en cours était l'aboutissement de nombreuses années de préparation. Les émissions et les rejets de mercure avaient touché de nombreuses personnes dans le monde, causant parfois des conséquences catastrophiques à long terme qui nécessitaient de changer d'urgence les procédés industriels et de chercher des produits de remplacement du mercure.

M. Chardonnens a engagé les pays à veiller à l'application effective de la Convention de Minamata sur le mercure au niveau national et a espéré que les négociations fructueuses qui avaient déjà eu lieu permettraient de fixer des objectifs ambitieux pendant la réunion en cours.

6. Un certain nombre d'acteurs, dont l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé, œuvraient à la réduction de l'utilisation de mercure dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Lors des réunions de 2017 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les Parties avaient souligné l'intérêt de dégager des synergies et la nécessité de créer un secrétariat permanent pour la Convention de Minamata. La proposition tendant à fusionner le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm serait un point important de l'ordre du jour de la réunion. M. Chardonnens a remercié le secrétariat provisoire du travail qu'il a accompli et les participants de leur détermination à faire disparaître le mercure, dans l'intérêt de la planète et de la santé des générations futures.

7. Dans son allocution, M. Thiaw a déclaré vouloir parler au nom du grand nombre de personnes de divers horizons qui, de par le monde, avaient subi les conséquences de l'exposition au mercure. Citant des exemples de telles expositions, il a fait observer que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, le mercure était l'un des dix principaux produits chimiques posant le plus de problèmes de santé. La Convention était importante non seulement parce qu'elle était le premier accord mondial relatif à la santé de l'environnement élaboré en près d'une décennie, mais aussi parce qu'elle pouvait constituer un élément essentiel du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. Trois grandes questions devaient être abordées. Premièrement, trop rares étaient les personnes qui savaient que le mercure pouvait se rencontrer partout, aussi bien dans le mascara et les amalgames dentaires que dans les sites d'extraction artisanale et à petite échelle d'or et les centrales électriques au charbon. Deuxièmement, trop rares étaient les nations qui étaient équipées pour faire face à cet élément indestructible et mortel pouvant s'infiltrer dans l'air, le sol, l'eau et la chaîne alimentaire. Troisièmement, bien que contrôler le mercure pouvait créer de nombreuses possibilités de développement durable, on en laissait actuellement passer beaucoup trop, qui pouvaient pourtant permettre d'avancer sur les plans de la sécurité, de la lutte contre les changements climatiques et du développement économique et social.

9. La Conférence des Parties pouvait renverser la situation en s'attaquant à ces questions. Par exemple, les activités de sensibilisation et les interventions pouvaient être intensifiées, mais les pays devaient disposer des fonds, des ressources et des technologies nécessaires pour suivre, collecter et traiter le mercure. M. Thiaw a appelé l'attention des Parties sur un nouveau rapport du PNUE, intitulé « Global Mercury Waste Assessment » (Évaluation mondiale des déchets de mercure), dans lequel était évaluée la gestion des déchets de mercure dans 30 pays, et a rappelé que le mercure était encore utilisé dans trop d'articles ménagers ou commerciaux de base qui étaient régulièrement jetés à la fin de leur vie utile. La gestion des déchets elle-même demeurait une question fondamentale dans de nombreux pays, et non uniquement dans les pays en développement. En tout, 90 % des produits électroniques contenant du mercure étaient illégalement mis au rebut, ce qui représentait actuellement 50 millions de tonnes de déchets par an, un chiffre en augmentation rapide. Les déchets électroniques qui avaient été jetés pouvaient également servir sachant qu'ils représentaient plus de 50 millions de dollars par an et contenaient, entre autres, quelque 300 tonnes d'or, soit environ 11 % de la production mondiale actuelle. En conséquence, mobiliser le secteur privé pour tirer parti de cette occasion offrait d'énormes possibilités de protéger la santé humaine, de créer des emplois plus durables et de récupérer des matériaux précieux.

10. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et la production d'énergie à partir de charbon étaient les deux principales sources d'exposition au mercure mais présentaient également des possibilités de réduire l'exposition dans le cadre d'un vaste effort de développement durable. Utiliser de l'énergie renouvelable et des produits chimiques plus intelligents était un moyen de réduire la pollution, de créer des emplois, de stimuler la croissance économique et de lutter contre les changements climatiques. Rappelant que tous les États de la planète avaient signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui leur imposait de prendre en compte les risques pour la santé causés par les aliments et l'eau contaminés et la pollution, que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirmait le droit des peuples de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultaient, que quelque 150 pays concernés avaient inscrit dans leur Constitution des dispositions relatives à la protection de l'environnement et que plus de 100 pays garantissaient à leurs

citoyens le droit à un environnement sain, M. Thiaw a exhorté les Parties à saisir l'occasion qui leur était donnée d'aider tous les États à honorer leurs engagements et à donner concrètement effet à la Convention de Minamata dès que possible.

B. Déclarations régionales et individuelles

11. Des représentants s'exprimant au nom de groupes de pays ou de leur propre pays ont prononcé des déclarations d'ordre général sur les questions qui devaient être abordées pendant la réunion.

12. Le représentant s'exprimant au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes a estimé qu'il était essentiel d'appliquer effectivement la Convention de Minamata pour atteindre l'objectif global, à savoir réduire les concentrations de mercure dans l'environnement de manière à protéger la santé humaine et l'environnement. Pour ce faire, les Parties devaient disposer en temps voulu d'un appui financier et technique suffisant et prévisible ; il fallait donc d'urgence que la Conférence des Parties institue, à la réunion en cours, les deux composantes distinctes et complémentaires du mécanisme de financement de la Convention, à savoir la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, et que les orientations à l'intention du FEM et les modalités d'accueil du programme international spécifique soient arrêtées et adoptées. Le FEM avait apporté une contribution notable à la Convention de Minamata lors de sa sixième reconstitution et la région accueillerait avec satisfaction des contributions supplémentaires à la Convention à l'occasion du prochain exercice de reconstitution. S'agissant du programme international spécifique, il fallait impérativement qu'il soit suffisamment solide pour susciter des annonces de contributions régulières. À cet égard, son groupe régional avait présenté un document de séance sur le programme pour examen à la réunion en cours et présenterait également un document de séance contenant un projet de décision sur les centres régionaux et sous-régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm pour le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, qui avaient très largement aidé les pays de la région à faciliter l'application de la Convention de Minamata.

13. Concernant les autres points de l'ordre du jour, le représentant a engagé la Conférence des Parties à travailler dans un esprit constructif afin d'achever ses travaux et de se concentrer sur les questions que le Comité de négociation intergouvernemental n'avait pas encore examinées ou approuvées. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes attachait une grande importance à la protection des populations en général, et des groupes vulnérables en particulier, contre le mercure et était donc satisfaite de la collaboration entre le secrétariat provisoire et l'Organisation mondiale de la Santé dans les domaines liés à la santé, y compris l'élaboration d'une stratégie de santé publique pour le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Elle constatait avec satisfaction que les organisations compétentes avaient continué de collaborer dans les domaines de la santé et de la remise en état des sites contaminés, de l'élimination de l'utilisation de mercure dans le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et de l'élimination de l'extraction primaire de mercure.

14. La représentante s'exprimant au nom des États d'Afrique a déclaré que la plupart des Parties actuelles à la Convention de Minamata étaient originaires de la région de l'Afrique, qui appuyait l'établissement de rapports annuels sur la production et le commerce de mercure mais avait trouvé qu'il était extrêmement difficile d'assurer la gestion, le suivi et la surveillance du mercure. Les émissions et les rejets de mercure provenant des centrales au charbon, du brûlage de déchets à l'air libre, des sites contaminés, des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et du mercure contenu dans les produits et déchets étaient les préoccupations prioritaires de la région, et les enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Stockholm montraient qu'il serait nécessaire de disposer de ressources suffisantes et durables pour assurer l'application effective de la Convention de Minamata. S'agissant de l'offre faite par la Suisse d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Minamata, les États d'Afrique appuyaient la proposition visant à implanter le secrétariat à Genève au sein du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à créer un nouveau service dédié à la Convention de Minamata afin de faciliter son application. Les États d'Afrique étaient également favorables à la mise en place d'une structure transparente et comptable pour le programme international spécifique qui permettrait de fournir aux Parties des moyens de mise en œuvre appropriés, durables, facilement accessibles et rapides au titre de la Convention afin de favoriser, entre autres, le renforcement des capacités, l'assistance technique, la promotion de solutions novatrices, le transfert de technologies et l'introduction de solutions de remplacement du mercure abordables, efficaces et sans danger pour l'environnement.

15. Le représentant s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué que la réunion en cours représentait une étape importante, et un premier pas vers la réalisation de l'objectif visant à éliminer les effets dangereux du mercure en réduisant progressivement l'emploi de cette substance. La Conférence des Parties devait poser de solides fondements pour mettre la

Convention sur la bonne voie en créant un environnement de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention par les Parties et déterminer l'orientation stratégique de la Convention pour les années à venir. Notant que l'Union européenne et ses États membres se félicitaient de l'excellent travail réalisé par le Comité de négociation intergouvernemental en vue d'élaborer et d'adopter à titre provisoire plusieurs documents en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, le représentant s'est dit favorable à l'adoption de tous ces documents par la Conférence des Parties avant que les travaux de fond ne démarrent sur d'autres questions figurant à l'ordre du jour.

16. Le représentant s'exprimant au nom des États d'Europe centrale et orientale a affirmé que la réunion en cours marquait une étape cruciale dans l'élimination des risques que présentait le mercure pour l'environnement et la santé par la réduction progressive de l'utilisation de mercure et de composés du mercure, qui permettait d'avancer vers l'objectif d'un environnement sûr et sain pour tous, et qu'il était important que la Conférence des Parties jette des bases solides pour assurer le succès de la Convention de Minamata.

17. Le représentant s'exprimant au nom des États d'Asie et du Pacifique a fait observer que la région de l'Asie et du Pacifique était le plus grand consommateur et émetteur de mercure à l'échelle mondiale, mais la situation des différents pays variait considérablement, et de ce fait, la mise en œuvre de la Convention de Minamata dans cette région était à la fois difficile et complexe. Certains des principaux défis auxquels les pays de la région étaient confrontés incluaient l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en particulier au sein des communautés pauvres où il existait peu de solutions de remplacement, l'exposition au mercure intervenant dans les procédés de fabrication utilisés par divers secteurs industriels et à celui présent dans certains produits qui en contiennent des quantités ajoutées, à l'exemple des lampes et des batteries. La conversion de ces produits et industries, dont la région était une plaque tournante, afin d'en éliminer le mercure nécessiterait des investissements considérables et une assistance internationale, comme prévu aux articles 13 et 14 de la Convention. Le manque d'informations sur les risques liés au mercure et les populations à haut risque dans les petits États insulaires en développement, la nécessité d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure dans la région et la nécessité de fournir une assistance technique et des ressources afin de promouvoir des solutions de remplacement du mercure étaient d'autres problèmes importants au niveau régional auxquels il fallait s'attaquer. Soulignant l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées consacré dans le préambule de la Convention, le représentant a relevé que le programme international spécifique devait être opérationnel dès que possible et que des moyens et outils efficaces devaient être élaborés à la réunion en cours pour aider les Parties et les non Parties qui avaient engagé la procédure de ratification de la Convention. Pour conclure, il a dit que la réunion devait être ouverte à tous, pour que les opinions et les intérêts aussi bien des Parties que des non Parties puissent être examinés et que la Convention puisse entrer dans la phase de mise en œuvre.

18. Des déclarations ont ensuite été prononcées par les représentants de différents pays.

19. Un consensus s'est dégagé parmi les intervenants quant au caractère historique de la réunion en cours, qui marquait un tournant dans la gestion durable du mercure et dans la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets des émissions et des rejets de cette substance. Plusieurs représentants ont fait part de l'engagement de leurs pays respectifs à mettre en place des mesures et à entreprendre des activités qui concourraient à la réalisation des objectifs de la Convention de Minamata. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, considérée comme un secteur particulièrement difficile, offrait des possibilités de revenus pour les communautés pauvres mais était, dans le même temps, source de problèmes considérables pour la santé et l'environnement.

20. Un certain nombre de représentants ont décrit les mesures prises par leurs pays pour lutter contre les effets néfastes du mercure et mettre en œuvre la Convention de Minamata, au nombre desquelles figuraient la réalisation des évaluations initiales de la Convention et l'élaboration de plans nationaux et de stratégies et méthodes pour réduire et éliminer les émissions et rejets de mercure.

21. Certains représentants ont déclaré qu'il importait de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour assurer l'application effective de la Convention, notamment par le biais de synergies avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, même si un représentant estimait que ces synergies ne devraient pas compromettre l'indépendance et l'intégrité de la Convention de Minamata. Il a également souligné la nécessité de se doter d'une structure institutionnelle, notamment un secrétariat efficace et compétent, qui soit susceptible d'atteindre les objectifs de la Convention en respectant les dispositions qui y étaient énoncées.

22. Plusieurs représentants ont noté la nécessité de fournir aux pays en développement une aide suffisante et prévisible pour les activités de mise en œuvre, notamment en ce qui concernait l'assistance financière et technique, le renforcement des capacités et l'introduction de technologies de remplacement sans danger pour l'environnement. Un représentant a souligné l'importance qu'il y avait à appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées, compte tenu du fait que l'environnement était un bien commun que les pays devaient protéger en fonction de leurs niveaux de responsabilité et de leurs capacités.

23. D'autres déclarations ont ensuite été prononcées par d'autres intervenants.

24. Mme Shinobu Sakamoto, s'exprimant au nom du Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants et du Groupe de travail Zéro mercure, a fait savoir qu'elle avait subi une exposition prénatale au mercure et était venue au monde avec la maladie de Minamata, un syndrome neurologique dont de nombreuses personnes souffraient encore. Elle a exhorté les participants à poursuivre leurs efforts pour protéger les femmes et les enfants contre les effets de l'intoxication au mercure.

25. Le représentant de l'Alliance mondiale pour une dentisterie sans mercure a salué les efforts déployés par de nombreux pays et groupements régionaux pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires contenant du mercure, en particulier chez les enfants, les femmes enceintes et les femmes allaitantes. Les amalgames dentaires étaient souvent vendus au marché noir comme source de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Leur élimination serait donc doublement bénéfique. L'arrêt de leur utilisation chez les enfants était une étape importante de leur abandon progressif. Un traitement restaurateur atraumatique à l'aide de produits de remplacement sans mercure constituait, selon l'Organisation mondiale de la Santé, une méthode viable et efficace de soins pour les dents de lait.

26. Le représentant du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a déclaré que les résultats des récentes réunions des conférences des Parties à ces conventions, tenues à Genève du 24 avril au 5 mai 2017, témoignaient de la vitalité de chacune de ces conventions. Lors de ces réunions, les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient réaffirmé leur volonté de poursuivre la coopération avec la Convention de Minamata sur les questions programmatiques. Il a rappelé que les quatre conventions, conformément à leurs mandats respectifs, avaient œuvré de concert dans des domaines d'intérêt commun pendant plusieurs années, ce qui avait eu des effets bénéfiques en matière d'échange des connaissances, de cohérence des politiques et d'utilisation efficace et efficiente des ressources. La coordination sur les questions de fond avait notamment porté sur la réalisation d'activités conjointes concernant les déchets de mercure, le stockage provisoire et les meilleures techniques et meilleures pratiques environnementales, et avait aussi englobé des questions intersectorielles comme les questions juridiques, les ressources financières et l'assistance technique, notamment par l'association des centres régionaux. La coopération s'était également étendue aux questions ne touchant pas aux programmes, telles que la fourniture des services nécessaires pour les réunions et les activités de communication. Des informations sur les activités de coopération impliquant les quatre conventions figuraient dans les documents UNEP/MC/COP.1/20 et UNEP/MC/COP.1/INF/5, tandis que le document UNEP/MC/COP.1/INF/14 contenait une compilation des décisions adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui mentionnaient expressément la Convention de Minamata sur le mercure.

II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption du règlement intérieur

27. La représentante du secrétariat a présenté le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.1/3), notant que le Comité de négociation intergouvernemental s'était penché en détail sur ce document à sa sixième session et l'avait encore examiné à sa septième session.

28. La Conférence des Parties a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/3, en laissant les paragraphes 1 et 3 de l'article 45 entre crochets et en priant les Parties intéressées auxquelles le texte de ces paragraphes posait des problèmes d'en discuter de manière informelle et de faire rapport à la plénière plus tard dans la semaine. On trouvera la décision MC-1/1 portant adoption du règlement intérieur dans l'annexe I du présent rapport.

B. Élection du Bureau

29. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, la Conférence des Parties a élu les membres du Bureau ci-après pour un mandat couvrant la réunion en cours, la période intersessions et la deuxième réunion de la Conférence des Parties :

Président : M. Marc Chardonnens (Suisse)

Vice-Présidents : Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova)

M. Karel Bláha (Tchéquie)

M. Gregory Bailey (Antigua-et-Barbuda)

M. Cesar Juarez (Mexique)

Mme Nina Cromnier (Suède)

M. David Kapindula (Zambie)

M. Serge Molly Allo'o Allo'o (Gabon)

M. Mitsugu Sato (Japon)

M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)

30. M. David Kapindula (Zambie) a été élu Rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

31. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/COP.1/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
    a) Adoption du règlement intérieur ;
    b) Élection du Bureau ;
    c) Adoption de l'ordre du jour ;
    d) Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
    e) Organisation des travaux.
3. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
4. Rapport sur les avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
5. Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :
    a) Questions prévues dans la Convention :
        i) Orientations concernant l'article 3, en particulier ses paragraphes 5 a), 6 et 8 ;
        ii) Éléments requis de l'attestation (art. 3, par. 6 b) et 8) ;
        iii) Orientations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de l'article 8 ;
        iv) Mesures visant à donner effet aux dispositions relatives au mécanisme de financement (art. 13) ;
        v) Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3) ;
        vi) Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties (art. 21, par. 3) ;
        vii) Mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité (art. 22, par. 2) ;
        viii) Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat (art. 23, par. 4) ;

b) Questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires :

i) Dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata ;

ii) Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

c) Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental :

i) Adoption des formulaires de demande de dérogation aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B ;

ii) Document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

iii) Emplacement physique du secrétariat permanent ;

iv) Examen du rapport sur le brûlage à l'air libre ;

d) Programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018-2019.

6. Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner :

a) Examen de la question de savoir si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 ;

b) Rapports présentés par les Parties en application du paragraphe 2 de l'article 4 et examen de l'efficacité des mesures ;

c) Examen de l'Annexe A (art. 4, par. 8) ;

d) Examen de l'Annexe B (art. 5, par. 10) ;

e) Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'article 8 ;

f) Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article 9 ;

g) Directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10 ;

h) Définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l'article 11 ;

i) Orientations sur la gestion des sites contaminés (art. 12, par. 3) ;

j) Examen concernant le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies (art. 14, par. 4 et 5), y compris d'éventuelles recommandations sur la manière dont ces activités pourraient être encore améliorées au titre de l'article 14 ;

k) Consultation et collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et promotion de la coopération et de l'échange d'informations, selon qu'il convient, dans le cadre de questions ou activités liées à la santé (art. 16, par. 2).

7. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

8. Questions diverses.

9. Adoption du rapport.

10. Clôture de la réunion.

D. Désignation des membres du Comité de vérification des pouvoirs

32. La Conférence des Parties a décidé que le Bureau, avec l'appui du secrétariat provisoire, ferait office de Commission de vérification des pouvoirs à la réunion en cours, et a prié M. Bláha (Tchéquie) d'établir le rapport du Comité, pour examen par la Conférence des Parties.

E. Organisation des travaux

33. Comme proposé par le Président selon les suggestions faites par le Bureau sortant du Comité de négociation intergouvernemental, la Conférence des Parties a décidé qu'elle se réunirait chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures et que des petits groupes seraient constitués si nécessaire.

34. La Conférence des Parties a décidé de créer un Comité plénier. Présidé par M. Fernando Lugris (Uruguay), qui avait si efficacement dirigé les travaux des sept sessions du Comité de négociation intergouvernemental, ce Comité se pencherait sur toutes les questions non réglées relevant des points 5 et 6 de l'ordre du jour et rendrait compte à la plénière le vendredi 29 septembre.

35. Le Président a informé la Conférence des Parties qu'après la cérémonie d'ouverture du segment de haut niveau dans l'après-midi du jeudi 28 septembre, il y aurait des tables rondes ministérielles sur les effets du mercure présent dans l'air, le sol et l'eau, suivies d'une séance interactive de haut niveau, au Palais des Nations, à Genève. Le segment de haut niveau se poursuivrait, au Centre International de Conférences de Genève, dans la matinée du vendredi 29 septembre, au cours de laquelle les résultats des tables rondes ministérielles seraient communiqués et les ministres auraient l'occasion de lancer des messages d'action relatifs aux engagements de leurs pays respectifs concernant le mercure, à partir desquels le Président formulerait les principaux messages à retenir. On trouvera ces messages dans l'annexe II du présent rapport.

36. La Conférence des Parties se réunirait ensuite à nouveau en plénière le vendredi 29 septembre 2017, afin de boucler ses travaux, d'adopter ses décisions et de conclure les points 7 à 10 de l'ordre du jour.

F. Travaux du Comité plénier

37. Le Comité plénier a tenu neuf réunions du 25 au 29 septembre 2017 afin d'examiner les points de l'ordre du jour dont il était saisi. À la 2e séance plénière de la Conférence des Parties, le soir du 29 septembre 2017, le Président du Comité a fait rapport sur les conclusions des travaux du Comité. On trouvera le rapport sur les travaux du Comité dans l'annexe III du présent rapport.

G. Participation

38. Des représentants des 68 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

39. Des représentants des États ci-après y ont également assisté : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, État de Palestine, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe.

40. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs : Banque mondiale, Commission économique pour l'Europe, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Institut des Nations Unies pour la formation

et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée du secrétariat de la Convention de Barcelone, secrétariat du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

41. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées en tant qu'observateurs : Agence internationale de l'énergie, Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Commission de l'Union africaine, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation du Traité de coopération amazonienne, Organisation mondiale du commerce.

42. Les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle et centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Stockholm suivants étaient représentés en tant qu'observateurs : Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies dans les pays anglophones d'Afrique (CRCB-Afrique du Sud)/Centre régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (CRCS-Afrique du Sud) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique latine (CRCB-Argentine) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et les transferts de technologie pour l'Asie et le Pacifique (CRCB-Chine)/Centre régional au titre de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et les transferts de technologie (CRCS-Chine) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies pour les États arabes (CRCB-Égypte) ; Centre régional de la Convention de Bâle (CRCB-Fédération de Russie) ; Centre régional du Pacifique pour la formation et le transfert de technologies aux fins de l'application conjointe des conventions de Bâle et de Waigani dans la région du Pacifique Sud ; Centre régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (CRCS-Panama) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies dans les pays francophones d'Afrique (CRCB-Sénégal)/Centre régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (CRCS-Sénégal) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la région des Caraïbes (CRCB-Trinité-et-Tobago).

43. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées en tant qu'observateurs. Le nom de ces organisations figure dans la liste des participants (UNEP/MC/COP.1/INF.17).

III. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs (point 3 de l'ordre du jour)

44. Présentant le rapport du Bureau sur les pouvoirs de représentants, M. Bláha a dit que ce dernier avait examiné les pouvoirs communiqués par les Parties conformément aux règles 19 et 20 du règlement intérieur, et en avait conclu qu'en date de mardi 26 septembre 2017, les représentants de 53 Parties avaient présenté des pouvoirs émanant d'un chef d'État ou de gouvernement ou par un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation. En outre, 16 Parties avaient communiqué des pouvoirs ou des informations relatives à la désignation de représentants en envoyant une télécopie ou une photocopie, ou sous la forme de notes verbales rédigées par la mission concernée. Six d'entre elles avaient depuis présenté les pouvoirs originaux. Une Partie n'a communiqué aucune information sur ses représentants.

45. La Conférence a approuvé le rapport du Bureau agissant en qualité de Commission de vérification des pouvoirs.

IV. Rapport sur les avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (point 4 de l'ordre du jour)

46. M. Lugris, Président du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, a présenté un bref rapport sur les réalisations du Comité, qui avait accompli sa mission et achevé ses négociations avant la vingt-septième session du Conseil d'administration du PNUE. Les travaux du Comité, qui avaient été menés de manière ouverte et participative, avaient débouché sur un texte équilibré qui comprenait des obligations, pour permettre aux Parties de s'attaquer aux problèmes posés par le mercure tout au long de son cycle de vie, et un mécanisme de financement novateur destiné à les aider sur ce plan, qui nécessiterait l'appui d'un secrétariat efficace et, entre autres, un bon moyen d'évaluer l'efficacité de la communication d'informations. D'autre part, la Convention de Minamata avait été dotée d'un Comité

de mise en œuvre et du respect des dispositions qui jouait un rôle facilitateur, et on était parvenu à un accord sur plusieurs documents d'orientation importants qui avaient déjà été adoptés provisoirement au cours des négociations, notamment sur le commerce et les sources d'approvisionnement, les dérogations, et les émissions. Il était prévu d'adopter officiellement ces documents dans les premiers jours de la réunion en cours. Notant qu'il restait un certain nombre de questions à régler qui nécessitaient un examen plus approfondi, M. Lugris s'est dit convaincu que l'esprit positif qui avait caractérisé les travaux du Comité de négociation intergouvernemental continuerait à prévaloir durant la semaine à venir et permettrait à la Conférence des Parties d'achever ses travaux dans une ambiance de coopération incluant tous les participants. Il a également exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui avaient participé au processus, en particulier les membres du Bureau, les coprésidents des groupes de contact et les facilitateurs du Comité de négociation intergouvernemental.

V. Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion (point 5 de l'ordre du jour)

47. Présentant les points 5 et 6, le Président a proposé d'accélérer les travaux de la Conférence des Parties en les axant sur plusieurs documents adoptés par consensus, à titre provisoire, par le Comité de négociation intergouvernemental, et en envoyant d'autres documents directement au Comité plénier pour examen plus poussé, ce à quoi la Conférence des Parties a donné son assentiment. Cette manière de procéder avait été débattue et approuvée lors des consultations régionales tenues avant la réunion en cours.

48. Au cours des débats qui ont suivi, le Président a noté qu'une fois qu'on en serait à la phase de prise de décisions, il demanderait confirmation qu'aucune Partie ne s'opposait à l'adoption d'une décision particulière, les Parties étant les seules autorisées à participer au processus décisionnel. Une fois la décision adoptée, les non Parties et les observateurs pourraient formuler des observations supplémentaires. Deux représentants se sont dits préoccupés par le fait que cette procédure ne donnait pas à tous les participants la possibilité de contribuer sur un pied d'égalité, comme cela avait été le cas pendant les discussions au sein du Comité de négociation intergouvernemental. Il était important pour la Conférence des Parties de tenir compte de tous les points de vue pour pouvoir prendre les meilleures décisions possibles et éviter des choix susceptibles d'entraver la ratification de la Convention par un pays. Deux autres représentants ont souligné l'importance de ne pas revenir sur des questions sur lesquelles le Comité de négociation intergouvernemental s'était déjà accordé, l'aptitude de la Conférence des Parties à achever ses travaux pouvant, selon l'un d'entre eux, s'en trouver compromise. Un autre représentant a estimé qu'il était certes nécessaire de suivre les procédures correctes de prise de décisions, mais qu'il était également important d'écouter tous les points de vue et de maintenir un processus inclusif et transparent. Le Président a confirmé que la possibilité de faire des interventions serait donnée à tous les participants avant que la réunion n'entre dans la phase de prise de décisions, au cours de laquelle seules les Parties seraient autorisées à prendre la parole.

A. Questions prévues dans la Convention

1. Orientations concernant l'article 3, en particulier ses paragraphes 5 a), 6 et 8

49. Le Président a présenté ce sous-point, résumant les informations contenues dans le document UNEP/MC/COP.1/5 et faisant observer que le document d'orientation et le projet de décision avaient été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental.

50. La Conférence des Parties a adopté le document d'orientation et la décision MC-1/2 sur les orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce présentés par le Comité de négociation intergouvernemental et figurant dans l'annexe I du présent rapport.

51. Après l'adoption de la décision, un représentant a noté que, quand bien même sa délégation reconnaissait que le Comité de négociation intergouvernemental était parvenu à un consensus sur ce sous-point, elle aurait préféré que la question soit examinée plus avant au sein du Comité plénier. Elle était d'avis qu'il fallait définir de manière transparente plusieurs termes essentiels apparaissant dans les orientations et que d'autres détails avaient besoin d'être précisés. Elle présenterait au secrétariat un document exposant ces préoccupations, que le représentant a demandé de faire distribuer aux participants.

2. Éléments requis de l'attestation (art. 3, par. 6 b) et 8)

52. Le Président a présenté ce sous-point, résumant les informations contenues dans le document UNEP/MC/COP.1/6 et soulignant que le document d'orientation et le projet de décision avaient été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental.

53. La Conférence des Parties a adopté le document d'orientation et la décision MC-1/3 sur les orientations relatives à l'attestation concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce présentés par le Comité de négociation intergouvernemental et figurant dans l'annexe I du présent rapport.

54. Après l'adoption de la décision, un représentant a remarqué que bien que sa délégation reconnaisse que le Comité de négociation intergouvernemental était parvenu à un consensus concernant le sous-point, elle aurait préféré que la question soit examinée plus avant au sein du Comité plénier. Sa délégation était d'avis que plusieurs termes essentiels relatifs aux orientations devaient être définis clairement et que d'autres détails avaient besoin d'être précisés. Elle présenterait au secrétariat un document reprenant ces inquiétudes, que le représentant souhaiterait voir transmis aux participants.

3. Orientations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de l'article 8

55. Le Président a présenté ce sous-point, exposant brièvement les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/7 et faisant observer que le document d'orientation et le projet de décision avaient été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental.

56. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné l'importance, aux fins de la mise en œuvre de la Convention par leurs pays respectifs, du projet d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour lutter contre les émissions de mercure en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et sur l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission. Un représentant a mis l'accent sur le fait que certaines dispositions du document d'orientation pourraient ne pas être applicables à toutes les situations et que, les documents de ce genre étant intrinsèquement évolutifs, il faudrait à l'avenir réviser celui-ci en fonction de l'expérience acquise par les Parties au fil du temps.

57. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de fournir les ressources financières et l'assistance technique, et d'assurer le transfert de technologies nécessaires aux pays en développement afin de les aider à exécuter certaines composantes des orientations et à lutter contre les émissions de mercure. Un certain nombre de représentants ont fait état de questions particulières de portée nationale ou d'activités en cours dans leurs pays respectifs en rapport avec la réduction des émissions. Deux représentants ont signalé des questions relatives aux émissions qui, à leur avis, n'étaient pas correctement traitées dans le document, l'un d'eux présentant un document de séance visant à inclure dans la Convention l'extraction domestique d'or à partir de déchets. Deux autres représentants ont fait valoir que les travaux menés au titre de l'article 8 en matière d'émissions devraient également s'appliquer aux questions connexes relevant de l'article 9. Deux représentants ont émis des réserves quant aux projets de décision joints aux orientations, l'un deux proposant des amendements sur des points précis.

58. La Conférence des Parties a achevé son examen du sous-point en convenant d'adopter le projet d'orientation figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/7 mais en renvoyant le projet de décision qui lui était joint au Comité plénier afin qu'il l'examine plus avant.

59. La Conférence des Parties a ensuite adopté la décision MC-1/4 transmise par le Comité plénier concernant les orientations en matière d'émissions de mercure, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

4. Mesures visant à donner effet aux dispositions relatives au mécanisme de financement (art. 13)

60. La Conférence des Parties a lancé un débat préliminaire sur ce sous-point avant l'examen approfondi des documents s'y rapportant.

61. Un représentant a attiré l'attention sur deux documents de séance présentés par un groupe régional à l'occasion de son exposé introductif qui contenaient des propositions se rapportant aux règles de gestion financière et au programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Il a mis en avant la proposition selon laquelle le programme international spécifique devrait être accueilli par le Secrétariat de la Convention de Minamata et dirigé par un comité spécial et ne devrait pas voir son existence limitée dans le temps. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a rappelé les discussions que le Comité de négociation intergouvernemental avait eues sur ce sujet et sur d'autres questions connexes et a présenté un document de séance concernant les orientations que la Conférence des Parties devait fournir au FEM

dans le cadre des arrangements relatifs au mécanisme de financement. Une représentante a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter un mécanisme de financement qui n'inclurait pas à la fois le FEM et le programme international spécifique.

62. La Conférence des Parties a ensuite adopté la décision MC-1/5 transmise par le Comité plénier concernant les orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

63. Sur la question du programme international spécifique, une représentante, s'exprimant également au nom des États d'Europe centrale et orientale non membres de l'Union européenne qui étaient signataires de la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée, a dit que les signataires de la Convention devraient pouvoir bénéficier du financement du programme international spécifique pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

64. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/6 transmise par le Comité plénier concernant le programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, qui figure dans l'annexe I du présent rapport, en laissant entre crochets, dans le texte de l'annexe I à la décision, sur les dispositions en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du programme international spécifique, des éléments traitant de l'admissibilité des non Parties à bénéficier du financement prévu dans ladite annexe, et dans le texte de l'annexe II sur le mandat du programme international spécifique, des éléments se rapportant spécifiquement à l'admissibilité des non Parties à siéger au Conseil d'administration du programme.

65. Après l'adoption du projet de décision, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a relevé que puisque seules les annexes contenaient encore des crochets et que le corps même de la décision en était dépourvu, le programme international spécifique avait été officiellement adopté et pouvait donc être pleinement mis en œuvre.

5. Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

66. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/7 transmise par le Comité plénier concernant la composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations visé au paragraphe 3 de l'article 15, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties (art. 21, par. 3)

67. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/8 transmise par le Comité plénier concernant la périodicité et la présentation des rapports à respecter par les Parties, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

7. Mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité (art. 22, par. 2)

68. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/9 transmise par le Comité plénier concernant la mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

8. Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat (art. 23, par. 4)

69. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/10 transmise par le Comité plénier concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention, qui figure dans l'annexe I du présent rapport, en notant que dans les règles, certaines parties de texte faisant référence aux pays en développement avaient été laissées entre crochets.

B. Questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires

1. Dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata

70. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/11 transmise par le Comité plénier concernant le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

2. Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

71. Le Président a présenté ce sous-point, attirant l'attention sur les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/15 et le projet de mémorandum d'accord contenu dans son annexe.

72. Au cours de l'examen initial du sous-point, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé l'adoption du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la

Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, rappelant qu'il avait été approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental. À l'appui de cette proposition, un représentant a souligné que le mémorandum d'accord n'était pas un instrument juridiquement contraignant et avait été examiné en détail par le Comité de négociation intergouvernemental. Un autre représentant a estimé qu'il était nécessaire d'examiner le projet plus avant et proposé des amendements sur des points précis. La Conférence des Parties a convenu de renvoyer la question au Comité plénier afin qu'il l'examine plus avant.

73. À l'issue des délibérations du Comité plénier, un représentant a fait savoir que son pays, qui était Partie à la Convention, ne pouvait accepter le projet de décision ni son annexe contenant le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sans qu'il y soit fait référence aux considérations d'ordre politique à l'œuvre au sein du Conseil du FEM, qui seraient susceptibles d'entraver les efforts déployés par les pays en développement et les pays à économie en transition pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Un certain nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont laissé entendre qu'ils ne pouvaient accepter que l'on ajoute un tel texte dans le projet de décision.

74. Le représentant du secrétariat du FEM a expliqué que le but du mémorandum d'accord était de définir les termes de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, et de donner effet aux dispositions relatives à la Caisse du FEM figurant dans certains paragraphes de l'Instrument du FEM et dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata. La décision sur les orientations à l'intention du FEM avait été adoptée à la réunion en cours, mais les arrangements permettant au FEM de jouer le rôle de mécanisme de financement de la Convention de Minamata n'étaient pas encore en place.

75. La Conférence des Parties a convenu de reporter l'examen de cette question à sa deuxième réunion.

C. Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental

1. Adoption des formulaires de demande de dérogation aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B

76. Le Président a présenté ce sous-point, exposant brièvement les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/16 et faisant observer que le document d'orientation et le projet de décision avaient été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental.

77. La Conférence des Parties a adopté le document d'orientation et la décision MC-1/12 sur les formulaires de demande de dérogation aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B, y compris les informations à fournir lors de l'enregistrement d'une dérogation, et les modèles de registre des dérogations, présentés par le Comité de négociation intergouvernemental et figurant dans l'annexe I du présent rapport.

2. Document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

78. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/13 transmise par le Comité plénier concernant les orientations pour l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

3. Emplacement physique du secrétariat permanent

79. Comme souligné au point 5 b) i) de l'ordre du jour ci-dessus, sur les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/11 transmise par le Comité plénier concernant le secrétariat, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

4. Examen du rapport sur le brûlage à l'air libre

80. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/14 transmise par le Comité plénier concernant les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

D. Programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018-2019

81. Sur la question du budget proposé pour la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2018-2019, le représentant de la Suisse a précisé que la contribution de la Suisse en tant que pays hôte comprenait également sa quote-part.

82. La Conférence des Parties a ensuite adopté la décision MC-1/15 transmise par le Comité plénier concernant le programme de travail du secrétariat et projet de budget pour l'exercice biennal 2018-2019, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

VI. Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner (point 6 de l'ordre du jour)

A. Examen de la question de savoir si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3

83. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées figurant dans le rapport du Comité plénier.

B. Rapports présentés par les Parties en application du paragraphe 2 de l'article 4 et examen de l'efficacité des mesures

84. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées figurant dans le rapport du Comité plénier.

C. Examen de l'Annexe A (art. 4, par. 8)

85. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées figurant dans le rapport du Comité plénier.

D. Examen de l'Annexe B (art. 5, par. 10)

86. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées figurant dans le rapport du Comité plénier.

E. Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'article 8

87. Le Président a présenté ce sous-point, exposant brièvement les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/23 et faisant observer que le document d'orientation et le projet de décision avaient été approuvés par le Comité de négociation intergouvernemental.

88. La Conférence des Parties a adopté le document d'orientation et la décision MC-1/16 transmise par le Comité plénier concernant les orientations relatives aux émissions de mercure visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'article 8, présentés par le Comité de négociation intergouvernemental et figurant dans l'annexe I du présent rapport.

F. Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article 9

89. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/17 transmise par le Comité plénier concernant les orientations relatives aux rejets de mercure, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

G. Directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10

90. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/18 transmise par le Comité plénier concernant le projet de directives pour le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

H. Définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l'article 11

91. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/19 transmise par le Comité plénier concernant les seuils applicables aux déchets de mercure, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

I. Orientations sur la gestion des sites contaminés (art. 12, par. 3)

92. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/20 transmise par le Comité plénier concernant les orientations pour la gestion des sites contaminés, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

J. Examen concernant le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies (art. 14, par. 4 et 5), y compris d'éventuelles recommandations sur la manière dont ces activités pourraient être encore améliorées au titre de l'article 14

93. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées, qui figure dans le rapport du Comité plénier, et a adopté la décision MC-1/21 transmise par ce dernier concernant le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

K. Consultation et collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et promotion de la coopération et de l'échange d'informations, selon qu'il convient, dans le cadre de questions ou activités liées à la santé (art. 16, par. 2)

94. La Conférence des Parties a pris note des mesures proposées figurant dans le rapport du Comité plénier.

VII. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

95. La Conférence des Parties a décidé de tenir sa deuxième réunion à Genève du 19 au 23 novembre 2018.

VIII. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

96. Aucune autre question n'a été examinée.

IX. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

97. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport (UNEP/MC/COP.1/L.1), étant entendu que le Rapporteur se chargerait de le finaliser, en consultation avec le secrétariat.

X. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

98. Le Président a déclaré la réunion close le samedi 30 septembre 2017 à 15 h 15.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa première réunion

MC-1/1 : Règlement intérieur 17

MC-1/2 : Orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce 25

MC-1/3 : Orientations relatives à l'attestation concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce 26

MC-1/4 : Orientations concernant les émissions de mercure 26

MC-1/5 : Orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial 26

MC-1/6 : Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique 29

MC-1/7 : Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3) 33

MC-1/8 : Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties 33

MC-1/9 : Mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité 45

MC-1/10 : Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention 48

MC-1/11 : Secrétariat 52

MC-1/12 : Formulaires d'enregistrement de dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B et modèles de registre des dérogations 53

MC-1/13 : Orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or 56

MC-1/14 : Émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre 56

MC-1/15 : Programme de travail du Secrétariat et projet de budget pour l'exercice biennal 2018–2019 56

MC-1/16 : Orientations concernant les émissions de mercure 64

MC-1/17 : Orientations concernant les rejets de mercure 64

MC-1/18 : Projet de directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10 64

MC-1/19 : Déchets de mercure 65

MC-1/20 : Orientations sur la gestion des sites contaminés 66

MC-1/21 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies pour la Convention de Minamata sur le mercure 68

MC-1/1 : Règlement intérieur

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Décide d'adopter son règlement intérieur joint en annexe à la présente décision, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 et du paragraphe 3 de cet article.

Annexe à la décision MC-1/1

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure convoquée conformément à l'article 23 de la Convention.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 ;

2. On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention ;

3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 23 de la Convention ;

4. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 23 de la Convention ;

5. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » toute organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa j) de l'article 2 de la Convention ;

6. On entend par « Président » le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 du présent règlement ;

7. On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ;

8. On entend par « organe subsidiaire » tout organe créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ;

9. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

10. On entend par « Président » le Président ou, le cas échéant, les coprésidents.

II. Réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Article 4

1. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.

2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 23 de la Convention ;

b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente ;

c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur ;

d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières ;

e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11

Pour chaque réunion ordinaire, l'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont établis dans les langues officielles de la Conférence des Parties et communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Article 22

1. Au début de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. À la deuxième réunion et à la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Les membres du Bureau prennent leurs fonctions à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. Les présidents de tout organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et maintient l'ordre pendant les réunions.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 31 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Article 27

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.

2. À moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Article 30

Le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement, en tenant dûment compte du principe de rotation. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 31

La Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 32

1. Le chef du secrétariat, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Il assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 24, le secrétariat, en application du présent règlement :

a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion ;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion ;

c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion ;

d) Établit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37, 38, 39 et 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 37

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 39

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;

b) Levée de la séance ;

c) Ajournement du débat sur la question examinée ;

d) Clôture du débat sur la question examinée.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est de procédure ou de fond, [cette question est traitée comme une question de fond.] [il appartient au Président de statuer. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix [et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]] [et la question est traitée comme une question de fond, à moins qu'elle ne soit considérée comme une question de procédure par la majorité des deux tiers des Parties présentes et volantes.]]

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 47

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 49

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 50

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 51

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Élections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 53

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à

pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 56

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

MC-1/2 : Orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance des procédures de consentement préalable visées à l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Reconnaissant également l'importance des informations relatives aux stocks de mercure et composés du mercure et aux sources d'approvisionnement en mercure,

Décide d'adopter les orientations au titre de l'article 3, notamment de l'alinéa a) de son paragraphe 5 et de ses paragraphes 6 et 8, sur les stocks de mercure et composés du mercure, les

sources d'approvisionnement en mercure et l'exportation de mercure par des États Parties et non Parties, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental[1].

MC-1/3 : Orientations relatives à l'attestation concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce

La Conférence des Parties

Décide d'adopter les éléments requis de l'attestation à utiliser conjointement avec les formulaires de consentement à l'importation de mercure en provenance de Parties et d'États non Parties, tels que présentés par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure[2].

MC-1/4 : Orientations concernant les émissions de mercure

La Conférence des Parties,

I

Reconnaissant l'importance de contrôler les émissions de mercure pour atteindre l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure,

Décide d'adopter les orientations prévues à l'article 8, en particulier en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 8, qui portent sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et sur l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure[3] ;

II

Reconnaissant en outre que certaines mesures de contrôle décrites dans le document d'orientation peuvent ne pas être à la disposition de toutes les Parties pour des raisons techniques ou économiques,

Notant que le paragraphe 10 de l'article 8 de la Convention demande à la Conférence des Parties d'examiner régulièrement les orientations et, au besoin, de les mettre à jour pour tenir compte de toute circonstance que leur version actuelle ne couvrirait pas entièrement,

Prie les Parties qui ont de l'expérience dans l'utilisation de ces orientations de fournir au secrétariat des informations sur cette expérience, et le secrétariat de compiler ces informations et, en consultation avec les Parties et autres intéressés, de mettre à jour les orientations en tant que de besoin.

MC-1/5 : Orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières et sur une liste indicative des activités pouvant bénéficier de l'appui de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;

2. *Prie* le secrétariat de transmettre ces orientations au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

[1] UNEP/MC/COP.1/5, annexes II à IV.

[2] UNEP/MC/COP.1/6, annexe II.

[3] UNEP/MC/COP.1/7, annexes II et III.

Annexe à la décision MC-1/5

Orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

1. Conformément à l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, les présentes orientations ont pour but d'aider le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à remplir son rôle en tant qu'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Minamata.

I. Conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières

2. Pour qu'un pays puisse bénéficier du financement du FEM, qui est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, il doit être Partie à la Convention et être un pays en développement ou à économie en transition.

3. Les activités ouvrant droit à l'obtention de fonds de la Caisse du FEM sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention et qui respectent les présentes orientations.

4. Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du FEM pour ce qui est des activités habilitantes, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial.

II. Stratégies et politiques globales

5. Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties, y compris les coûts engendrés par des activités qui :

a) Sont menées à l'initiative des pays ;

b) Sont conformes aux priorités en matière de programmes telles qu'elles ressortent des orientations pertinentes communiquées par la Conférence des Parties ;

c) Renforcent les capacités et favorisent l'utilisation des compétences locales et régionales, le cas échéant ;

d) Encouragent les synergies avec d'autres domaines d'intervention ;

e) Continuent de renforcer les synergies et les retombées positives dans le domaine d'intervention des produits chimiques et des déchets ;

f) Favorisent les méthodes, mécanismes et dispositifs financés par plusieurs sources, notamment le secteur privé, le cas échéant ;

g) Favorisent un développement socioéconomique national durable, l'atténuation de la pauvreté et les activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l'environnement existants ayant pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement.

III. Priorités programmatiques

6. Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.

7. En particulier, la Caisse du FEM devrait accorder la priorité aux activités suivantes lorsqu'elle fournit des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition :

a) Activités habilitantes, en particulier les activités d'évaluation initiale de la Convention de Minamata et des plans d'action nationaux relatifs à l'extraction artisanale et à petite échelle d'or ;

b) Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui :

i) Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes ;

ii) Facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

iii) Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l'environnement.

8. Lorsqu'il fournit des ressources pour une activité, le FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts, conformément au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention.

IV. Liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier de soutien

A. Activités habilitantes

1. Évaluations initiales de la Convention de Minamata

2. Élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 et à l'Annexe C

3. Autres types d'activités habilitantes, comme convenu par la Conférence des Parties

B. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention

1. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui sont liées à des obligations juridiquement contraignantes

9. Lorsqu'il fournit des ressources financières aux Parties remplissant les conditions requises, pour des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention, le FEM devrait accorder la priorité aux activités liées à des obligations juridiquement contraignantes auxquelles les Parties sont soumises au titre de la Convention et devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts. Ces activités peuvent notamment avoir trait aux domaines qui sont recensés ci-après sans ordre particulier :

- ☐ Sources d'approvisionnement en mercure et commerce ;
- ☐ Produits contenant du mercure ajouté ;
- ☐ Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;
- ☐ Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- ☐ Émissions ;
- ☐ Rejets ;
- ☐ Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure ;
- ☐ Déchets de mercure ;
- ☐ Établissement de rapports ;
- ☐ Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies applicables aux domaines susmentionnés.

2. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l'égard d'une Partie

10. Lorsqu'il envisage des activités de mise en œuvre de la Convention qui facilitent l'application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur, le FEM devrait également envisager de soutenir des activités qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement obligatoires au titre de la Convention, pourraient sensiblement aider une Partie à mettre en œuvre la Convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci à son égard.

11. Dans le cadre du mandat du FEM, ces activités pourraient notamment comprendre un soutien dans les domaines suivants :

a) Concernant les émissions, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes d'émissions, d'un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés ;

b) Concernant les rejets, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes de rejets, d'un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les rejets ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés ;

c) Concernant les sites contaminés, renforcement des capacités en vue d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure et, selon qu'il convient, décontamination de ces sites ;

d) Échange d'informations ;

e) Information, sensibilisation et éducation du public ;

f) Coopération dans le domaine du développement et de l'amélioration de la recherche-développement et de la surveillance ;

g) Élaboration d'un plan de mise en œuvre à l'issue des premières évaluations.

3. Activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure tant sur la santé que sur l'environnement

12. Les activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s'attaquent aux incidences du mercure, tant sur la santé que sur l'environnement, peuvent englober des activités liées à la fois aux dispositions contraignantes et non contraignantes, en accordant la priorité aux dispositions juridiquement contraignantes évoquées plus haut qui cadrent avec le mandat du FEM de servir les intérêts de l'environnement au niveau mondial et la stratégie du FEM dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et déchets.

V. Examen par la Conférence des Parties

13. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations qu'elle fournit au FEM en tant qu'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu de l'article 13, et l'efficacité de ce mécanisme ainsi que sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en actualisant et en hiérarchisant les orientations fournies au FEM en tant que de besoin.

MC-1/6 : Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui institue un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre les obligations que leur impose la Convention, et rappelant que le mécanisme se compose de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et d'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant également le paragraphe 6 de la résolution se rapportant aux dispositions financières de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure (connue sous le nom de « résolution 2 »), dans lequel la Conférence priait le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme,

1. *Décide* que l'institution d'accueil visée au paragraphe 9 de l'article 13 sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

2. *Approuve* les dispositions nécessaires en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée de ce programme, qui figurent dans l'annexe I à la présente décision, ainsi que le mandat du programme international spécifique, qui figure dans l'annexe II à la présente décision ;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le programme international spécifique ;

4. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la présente décision.

Annexe I à la décision MC-1/6

Dispositions en matière d'accueil et orientations relatives au fonctionnement et à la durée du programme international spécifique

A. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du programme international spécifique

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera un appui administratif au programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata[4].

2. La Conférence des Parties créera un conseil d'administration du programme international spécifique, qui supervisera et mettra en œuvre ses orientations, y compris la prise de décisions sur les projets et la gestion des projets.

B. Orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique

1. Portée

3. Le programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13.

4. Il convient d'éviter les chevauchements entre les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités relevant du programme international spécifique et celles entreprises par le Secrétariat de la Convention de Minamata en application de l'article 14 de la Convention.

2. Conditions d'octroi des ressources

5. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention prévoit que les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement. En application du paragraphe 4 de l'article 13, le programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

6. [Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du programme international spécifique à l'invitation d'une Partie, au cas par cas.]

[6 alt. Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du programme international spécifique pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.]

7. Lorsqu'elles présentent des projets, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l'éventuelle participation d'organismes d'exécution ou d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

[4] Sans préjudice de la décision concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Minamata.

3. Fonctionnement

8. Le programme international spécifique fonctionnera selon les modalités décrites ci-après. Il devrait :

a) Être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations conventionnelles ;

b) Assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants ;

c) Mettre à profit les enseignements tirés et s'investir aux niveaux national et régional, notamment en favorisant la coopération Sud-Sud ;

d) Tenir compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention.

4. Ressources

9. Les ressources pour le programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées. Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile.

10. Une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du programme international spécifique devrait être élaborée par le secrétariat, en consultation avec le Conseil d'administration du programme international spécifique en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et d'attirer un large éventail de donateurs, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans d'autres domaines. Elle devrait comprendre des méthodes dont le but est des mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d'acteurs non étatiques.

11. D'autres sources de ressources pour le programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination de ce programme avec d'autres programmes et initiatives pertinents, notamment :

a) Les liens avec d'autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, dans la mesure du possible ;

b) La promotion et la mise à profit de partenariats et d'une collaboration, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres conventions.

C. Durée

12. Le programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spécial. La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata.

Annexe II de la décision MC-1/6

Mandat du programme international spécifique

A. Conseil d'administration du programme international spécifique

1. Le Conseil d'administration du programme international spécifique est composé de 10 membres [issus des] [nommés par les] Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau.

2. Les premiers membres du Conseil d'administration du programme international spécifique sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties.

3. Le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration est rédigé par le secrétariat pour examen et adoption par le Conseil, avant d'être présenté à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d'information.

4. Le Conseil d'administration aura deux coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du programme.

5. Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants.

6. Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du programme sur la base des rapports établis par le Secrétariat de la Convention de Minamata ainsi que sur les autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du programme.

7. Le Conseil d'administration prend des décisions opérationnelles au sujet du fonctionnement du programme international spécifique, notamment concernant les demandes de financement, sur la base des orientations fournies par la Conférence des Parties et approuve, selon qu'il convient, les critères et procédures de demande, d'examen, de communication d'informations et d'évaluation.

8. Le secrétariat traite les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, gère les allocations approuvées et assure le service du Conseil d'administration. Il fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités et rend compte au Directeur exécutif du PNUE concernant les questions administratives et financières. Le secrétariat présente un rapport annuel au Conseil d'administration, qui est également présenté à la Conférence des Parties, y compris des informations pertinentes sur le rejet de propositions de projet.

B. Procédures de présélection, d'évaluation et d'approbation des projets

9. Le secrétariat de la Convention de Minamata reçoit les demandes directement des autorités nationales par l'intermédiaire de leur correspondant national.

10. Tous ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance technique aux fins de l'élaboration de candidatures de projet, à la demande de ceux qui les présentent.

11. Le secrétariat de la Convention de Minamata présélectionne les demandes de projet au regard des critères d'exhaustivité et d'octroi. Faisant fond sur les compétences spécialisées du personnel du secrétariat, ce dernier évalue également les demandes, qui feront l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil d'administration, en consultation avec les organisations gouvernementales internationales concernées, pour autant qu'il n'y ait pas d'incidences financières.

C. Appui administratif au programme international spécifique

12. Le secrétariat prévoira un poste aux fins de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et de celles du programme international spécifique, qui sera financé au moyen du Fonds général d'affectation spéciale, étant entendu que les besoins en personnel du programme seront revus.

13. Les dépenses liées au fonctionnement du programme international spécifique, y compris le coût des réunions, seront financées au moyen de contributions volontaires au programme international spécifique.

D. Résultats attendus

14. L'appui apporté aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance technique par le programme international spécifique devrait améliorer la capacité des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles.

E. Comptes et vérification des comptes

15. Les comptes et la gestion financière du programme international spécifique sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation des Nations Unies. Les comptes du programme international spécifique sont présentés au Conseil d'administration dans un délai

de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice et sont également examinés par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.

MC-1/7 : Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

La Conférence des Parties

Élit, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure, les membres ci-après qui siégeront au Comité chargé de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention :

États d'Afrique :

Mme Hanitriniaina Liliane Randrianomenjanahary (Madagascar)

M. Mohamed Abdoulai Kamara (Sierra Leone)

Mme Bianca Hlob'sile Dlamini (Swaziland)

États d'Amérique latine et des Caraïbes :

M. Diego Henrique Costa Pereira (Brésil)

Mme Vilma Morales Quillama (Pérou) (1re année) et M. José Antonio Piedra Montoya (Équateur) (2e année)

M. Arturo Gavilan Garcia (Mexique) (1re année) et Mme Alejandra Acosta (Argentine) (2e année)

États d'Asie et du Pacifique :

Mme Wang Qian (Chine)

M. Heidar Ali Balouji (République islamique d'Iran)

M. S.M.D.P. Anura Jayatilake (Sri Lanka)

États d'Europe centrale et orientale :

M. Boyko Malinov (Bulgarie)

Mme Inga Poroghin (République de Moldova)

Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie)

États d'Europe occidentale et autres États :

Mme Janine van Aalst (Pays-Bas)

M. Mark Govoni (Suisse)

Mme Jennifer Landsidle (États-Unis d'Amérique)

MC-1/8 : Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties

La Conférence des Parties

1. *Décide*, conformément à l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, que chaque Partie doit, tous les quatre ans, présenter un rapport complet fournissant les informations demandées dans l'intégralité du formulaire figurant dans l'annexe à la présente décision et, tous les deux ans, un rapport fournissant les informations demandées aux rubriques marquées d'un astérisque, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;

2. *Décide également*, conformément à l'article 21, que chaque Partie doit soumettre au secrétariat son premier rapport biennal abrégé au plus tard le 31 décembre 2019, en utilisant les informations disponibles à cette date, et son premier rapport complet au plus tard le 31 décembre 2021, pour examen par la Conférence des Parties à sa réunion suivante ;

3. *Adopte* le formulaire de communication d'informations en application de l'article 21 qui figure dans l'annexe de la présente décision ;

4. *Engage* chaque Partie, lorsqu'elle présente son rapport en application de l'article 21, à en fournir une version électronique au secrétariat ;

5. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des Parties le formulaire de communication d'informations susmentionné ;

6. *Prie également* le secrétariat de mettre à disposition une version électronique du rapport précédent de la Partie de sorte que celui-ci puisse être mis à jour, s'il y a lieu ;

7. *Prie en outre* le secrétariat de lui fournir des informations, y compris sur le taux de communication de rapports, pour l'aider dans l'examen visé au paragraphe 5 c) de l'article 23.

Annexe à la décision MC-1/8

Formulaire de communication d'informations pour la Convention de Minamata sur le mercure

Communication d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les difficultés rencontrées

INSTRUCTIONS

En application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire joint pour communiquer les informations requises à l'article 21. Une version électronique du formulaire peut être téléchargée sur la page d'accueil du site Web de la Convention : http://www.mercuryconvention.org. Des versions papier et des versions électroniques sur cédérom peuvent également être obtenues sur demande auprès du secrétariat (voir les coordonnées indiquées ci-après). Après le premier rapport, le secrétariat enverra à chaque Partie une version électronique de son précédent rapport afin qu'elle puisse l'actualiser, le cas échéant.

Dans la partie A du formulaire sont demandées des informations générales concernant la Partie, par exemple le nom et les coordonnées du correspondant national ou du coordonnateur présentant le rapport au nom de la Partie. Ce correspondant national doit avoir été nommé par la Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention. Il importe que toutes les informations utiles y soient fournies afin que le secrétariat puisse traiter le rapport comme il se doit.

Dans la partie B du formulaire sont demandées des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de Minamata et sur l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention. On notera que la description de l'efficacité des mesures de mise en œuvre demandée aux Parties est différente de l'évaluation de l'efficacité du traité prévue à l'article 22 de la Convention. Elle devrait tenir compte de la situation particulière et des capacités de la Partie qui soumet le rapport, tout en étant néanmoins aussi systématique que possible. L'ossature du formulaire se compose de questions obligatoires. Comme indiqué précédemment, des informations supplémentaires faciliteraient l'évaluation de l'efficacité de la Convention, raison pour laquelle des questions subsidiaires ont été ajoutées. Ces questions sont marquées comme étant destinées à obtenir des informations supplémentaires et sont facultatives, mais les Parties qui disposent des informations demandées sont vivement encouragées à les fournir.

La partie C offre la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention.

La partie D offre la possibilité de formuler des observations sur le formulaire et de proposer des améliorations.

La partie E offre la possibilité de formuler en texte libre, si la Partie le veut, des observations supplémentaires sur chacun des articles. Dans le formulaire électronique, il est prévu d'offrir la possibilité de formuler des observations dans toute la partie B, via des liens à chaque article.

Les Parties pourront joindre en annexe des informations complémentaires en sus de celles qui sont demandées.

Les formulaires remplis doivent être présentés à la Conférence des Parties dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata. Pour obtenir un complément d'information ou une assistance, on pourra se mettre en rapport avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Site Web : www.mercuryconvention.org

Partie A

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21	
1. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARTIE	
Nom de la Partie	
Date à laquelle l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation a été déposé	*(jour/mois/année)*
Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie	*(jour/mois/année)*
2. INFORMATIONS CONCERNANT LE CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site web	
3. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR PRÉSENTANT LE RAPPORT (SI DIFFÉRENTES DES INFORMATIONS FOURNIES AU POINT 2)	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site web	
4. DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT	*(jour/mois/année)*

Partie B

Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, indiquer :

a) La date à laquelle il est prévu d'y mettre fin : (*mois, année*) OU

b) La date à laquelle elles ont cessé : (*mois, année*)

c) *La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____

2. Des activités d'extraction minière primaire de mercure qui n'existaient pas à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard sont-elles actuellement menées sur le territoire de la Partie ? (par. 3, par. 11)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de préciser.

3. La Partie s'est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ? (par. 5)

☐ Oui

☐ Non

a) *Dans **l'affirmative**, veuillez :

i. En fournir les résultats en pièce jointe ou indiquer où les trouver sur Internet, à moins que les informations concernées n'aient déjà été communiquées dans un rapport antérieur et n'aient pas changé depuis.

ii. Informations supplémentaires : Fournir des informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources.

b) Dans la **négative**, prière d'expliquer.

4. La Partie dispose-t-elle de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali ? (par. 5 b))

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que ce mercure excédentaire soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. (par. 5 b), par. 11)

5. *La Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non Parties ? (par. 6, par. 7)

Oui, vers des États Parties ☐

Oui, vers des États non Parties ☐

Non ☐

Dans **l'affirmative** :

a. Si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a auparavant présenté aucune telle copie au secrétariat, il est recommandé qu'elle le fasse.

Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : Veuillez fournir des informations sur l'utilisation du mercure exporté.

b. Pour les exportations s'appuyant sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l'article 3, indiquer la quantité totale exportée, si elle est connue, et les modalités et conditions d'utilisation énoncées dans la notification générale.

6. La Partie a-t-elle permis que du mercure en provenance d'un État non Partie soit importé sur son territoire ?

☐ Non

☐ Oui

Dans **l'affirmative,** et si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a auparavant présenté aucune telle copie au secrétariat, il est recommandé qu'elle le fasse.

Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 8 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : Veuillez fournir des informations sur les quantités concernées et les pays d'origine.

☐ La Partie importatrice a recouru au paragraphe 7 de l'article 3

Dans **l'affirmative**, ou **si la Partie a recouru au paragraphe 7 de l'article 3**, l'État non Partie a-t-il certifié que ce mercure ne provient pas de sources non autorisées aux termes du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 ? (par. 8)

☐ Oui

☐ Non

☐ La Partie a présenté une notification générale de consentement, appliqué le paragraphe 9 de l'article 3, et fourni des informations sur les quantités concernées et les pays d'origine.

Dans la **négative**, prière d'expliquer.

Article 4 : Produits contenant du mercure ajouté

1. La Partie a-t-elle pris des mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits ? (par. 1)

(Si la Partie applique le paragraphe 2, passer directement à la question 2.)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation au titre de l'article 6 ?

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, pour quels produits (prière de fournir une liste) ? (par. 1, par. 2 d))

2. Dans **l'affirmative**, (en application du paragraphe 2 de l'article 4) : (par. 2)

La Partie a-t-elle fourni à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées ? (par. 2 a))

☐ Oui

☐ Non

La Partie a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue ? (par. 2 b))

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

La Partie a-t-elle envisagé d'autres mesures pour réaliser des réductions supplémentaires ? (par. 2 c))

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

3. La Partie a-t-elle pris au moins deux mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette annexe ? (par. 3)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

4. La Partie a-t-elle pris des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu de l'article 4 soient incorporés dans des produits assemblés ? (par. 5)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

5. La Partie a-t-elle découragé la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 ? (par. 6)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, une évaluation des risques et avantages du produit prouvant qu'il procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine a-t-elle été effectuée ? La Partie a-t-elle fourni au secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre ?

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de nommer le produit en question : _____

Article 5 : Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B de la Convention de Minamata, comme visé au paragraphe 5 de l'article 5 de cette Convention ? (par. 5)

☐ Oui

☐ Non

☐ Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations concernant les mesures prises pour lutter contre les émissions et les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations.

Fournir également, dans la mesure où elles sont disponibles, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure.

Veuillez en outre fournir des informations sur les quantités de mercure (en tonnes métriques) consommées par les deux premiers procédés de la deuxième partie de l'Annexe B au cours de la dernière année de la période couverte par le rapport.

2. Des mesures sont-elles en place pour qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé ? (par. 2)

Production de chlore-alcali :

☐ Oui

☐ Non

☐ Sans objet *(pas d'installations utilisant ces procédés)*

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs :

☐ Oui

☐ Non

☐ Sans objet *(pas d'installations utilisant ces procédés)*

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Si les réponses aux deux questions précédentes sont **négative**s, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation, conformément à l'article 6 ?

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, pour quels procédés ? (*prière de fournir une liste*).

3. Des mesures sont-elles en place pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe ? (par. 3)

Production de chlorure de vinyle monomère :

☐ Oui

☐ Non

☐ Sans objet *(pas d'installations utilisant ces procédés)*

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium :

☐ Oui

☐ Non

☐ Sans objet *(pas d'installations utilisant ces procédés)*

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure :

☐ Oui

☐ Non

☐ Sans objet *(pas d'installations utilisant ces procédés)*

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

4. Est-il fait usage de mercure ou de composés du mercure dans un procédé de fabrication inscrit à l'Annexe B par une quelconque installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ? (par. 6)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière d'en faire connaître les raisons.

5. Une quelconque installation faisant appel à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement a-t-elle été établie après la date d'entrée en vigueur de la Convention ? (par. 7)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur la manière dont la Partie a essayé d'en décourager la mise en place ou a démontré à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure des avantages pour l'environnement et la santé (et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits).

Article 7 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Des mesures ont-elles été prises par la Partie pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement associés aux activités d'extraction artisanale et à petite échelle et de traitement d'or soumises à l'article 7 qui sont menées sur son territoire ? (par. 2)

☐ Oui

☐ Non

☐ Aucune activité d'extraction artisanale et à petite échelle ou de traitement d'or soumise à l'article 7 qui utilise l'amalgamation n'est menée sur le territoire de la Partie

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

2. La Partie a-t-elle déterminé et fait savoir au secrétariat que les activités d'extraction artisanale et à petite échelle et de traitement d'or menées sur son territoire sont non négligeables ? (par. 3 a) et b))

☐ Oui

☐ Non

Dans la **négative**, prière de passer à l'article 8 sur les émissions

3. La Partie a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan d'action national et soumis ce plan d'action au secrétariat ? (par. 3 a) et b))

☐ Oui

☐ Non

☐ Les travaux sont en cours

4. Prière de joindre le plus récent compte rendu établi conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, à moins que le délai de présentation de ce dernier ne soit pas encore écoulé.

5. Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle coopéré avec d'autres pays ou des organisations intergouvernementales ou autres entités compétentes pour atteindre les objectifs de l'article 7 ? (par.4)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de préciser.

Article 8 : Émissions

1. Dressez la liste de toutes les catégories de sources de l'Annexe D comportant de nouvelles sources d'émissions de mercure ou de composés du mercure, telles que définies à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour chacune de ces catégories de sources, décrivez les mesures mises en place et leur efficacité, s'agissant de la réalisation des exigences du paragraphe 4 de l'article 8.

La Partie a-t-elle exigé l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions produites par les nouvelles sources au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 4)

☐ Oui

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

2. Dressez la liste de toutes les catégories de sources de l'Annexe D comportant des sources existantes d'émissions de mercure ou de composés du mercure, telles que définies à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour chacune de ces catégories de sources, indiquez les mesures, parmi celles figurant ci-dessous, qui ont été prises en application du paragraphe 5 de l'article 8, en apportant des précisions, entre autres, sur les progrès qu'elles ont permis de faire dans la réduction progressive des quantités émises sur le territoire de la Partie.

☐ Objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

☐ Valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

☐ Utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes ;

☐ Stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure ;

☐ Autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

Les mesures relatives aux sources existantes stipulées au paragraphe 5 de l'article 8 ont-elles été mises en place au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ?

☐ Oui

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

3. La Partie a-t-elle établi un inventaire des émissions des sources pertinentes dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 7)

☐ Oui

☐ Non

☐ L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans

Dans **l'affirmative**, de quand date la dernière mise à jour de cet inventaire ?

Prière d'indiquer où on peut le consulter.

Si aucun inventaire de ce genre n'existe, prière d'en faire connaître les raisons.

4. La Partie a-t-elle choisi de définir des critères pour recenser les sources pertinentes incluses dans chaque catégorie de sources ? (par. 2 b))

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des preuves montrant que les critères établis pour chaque catégorie permettent de rendre compte d'au moins 75 % des émissions de cette catégorie et que les orientations adoptées par la Conférence des Parties ont été suivies.

5. La Partie a-t-elle choisi d'élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions produites par les sources pertinentes, ainsi que les objectifs, buts et résultats visés ? (par. 3)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, a-t-elle soumis son plan national établi en application de l'article 8 à la Conférence des Parties au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ?

☐ Oui

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Article 9 : Rejets

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources pertinentes de rejets, telles que définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 ? (par. 4)

☐ Oui

☐ Non

☐ Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans **l'affirmative**, indiquer les mesures prises pour contrôler les rejets de sources pertinentes et l'efficacité de ces mesures. (par. 5)

2. La Partie a-t-elle établi un inventaire des rejets produits par les sources pertinentes dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 6)

☐ Oui

☐ Aucune source pertinente de rejets n'existe sur le territoire de la Partie

☐ L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Dans **l'affirmative**, de quand date la dernière mise à jour de cet inventaire ?

Prière d'indiquer où on peut le consulter.

Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

1. La Partie a-t-elle pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle ? (par. 2)

☐ Oui

☐ Non

☐ Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans **l'affirmative**, prière de faire connaître ces mesures et de fournir des informations sur leur efficacité.

Article 11 : Déchets de mercure

1. La Partie a-t-elle pris des mesures permettant de répondre aux exigences du paragraphe 3 de l'article 11 pour ses déchets de mercure ? (par. 3)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures et sur leur efficacité.

2. * Existe-t-il des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans **l'affirmative**, dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont-ils fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée ? Veuillez préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive.

Article 12 : Sites contaminés

1. La Partie s'est-elle efforcée d'élaborer des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure se trouvant sur son territoire ? (par. 1)

☐ Oui

☐ Non

Prière de préciser.

Article 13 : Ressources financières et mécanisme de financement

1. La Partie a-t-elle entrepris de fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention ? (par. 1)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

2. Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle, dans la mesure de ses moyens, apporté des contributions au mécanisme de financement visé au paragraphe 5 de l'article 13 ? (par. 12).

(*Veuillez ne cocher qu'une seule case*)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

3. Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales ? (par. 3)

(Veuillez ne cocher qu'une seule case)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. La Partie a-t-elle coopéré à la fourniture d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique à une autre Partie à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 14 ? (par. 1)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non *(prière de préciser)*

2. Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle reçu de l'aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique, conformément aux dispositions de l'article 14 ? (par. 1)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non *(prière de préciser)*

Observations :

3. La Partie a-t-elle encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies ? (par. 3)

(Veuillez ne cocher qu'une seule case)

☐ Oui *(prière de préciser)*

☐ Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

☐ Autre *(prière de préciser)*

Article 16 : Aspects sanitaires

1. Des mesures ont-elles été prises pour informer le public du problème de l'exposition au mercure, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 16 ?

☐ Oui

☐ Non

Informations supplémentaires : Si **oui**, décrivez les mesures prises.

2. D'autres mesures ont-elles été prises pour protéger la santé humaine conformément à l'article 16 ? (par.1)

☐ Oui

☐ Non

Informations supplémentaires : Si **oui**, décrivez les mesures prises.

Article 17 : Échange d'informations

1. La Partie a-t-elle facilité l'échange d'informations mentionné au paragraphe 1 de l'article 17) ? (par.1)

☐ Oui

☐ Non

Prière de fournir des précisions.

Article 18 : Information, sensibilisation et éducation du public

1. Des mesures ont-elles été prises pour encourager et faciliter la mise à la disposition du public des types d'informations visés au paragraphe 1 de l'article 18 ? (par.1)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises et de fournir des informations sur leur efficacité.

Article 19 : Recherche-développement et surveillance

1. La Partie a-t-elle mené des activités de recherche-développement et de surveillance, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 ? (par. 1)

☐ Oui

☐ Non

Dans **l'affirmative**, prière de décrire ces activités.

Partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention (art. 21, par. 1)

_____

_____

_____

Informations supplémentaires : Partie D : Observations concernant le formulaire de communication d'informations et les améliorations envisageables.

_____

_____

_____

MC-1/9 : Mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

Consciente qu'il faut établir d'urgence un cadre d'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure qui prévoie une démarche stratégique et économique permettant de fournir des données utiles et en quantité suffisante,

Prenant note des informations compilées qui ont été diffusées dans le cadre des travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure,

Estimant que les évaluations mondiales du mercure demandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata constituent d'importantes sources d'informations qui contribuent à évaluer l'efficacité de la Convention,

1. *Adopte* les annexes I et II à la présente décision ;

2. *Prie* le secrétariat d'appuyer les travaux définis dans ces deux annexes.

Annexe I à la décision MC-1/9

Projet de feuille de route pour la mise en place d'arrangements visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et les éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité au titre de l'article 22 de la Convention de Minamata

Activité	*Calendrier*
Les nominations pour faire partie du groupe spécial d'experts sont soumises au secrétariat par l'intermédiaire des membres du Bureau de la Conférence des Parties.	1er novembre 2017
Le groupe spécial d'experts se réunit en présentiel, s'appuie sur les informations présentées au préalable au secrétariat que celui-ci aura consolidées et tient compte des travaux menés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris la Convention de Stockholm.	Janvier/février 2018
Le groupe spécial d'experts élabore le projet de rapport, y compris les grandes lignes, le plan et des éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité, et le secrétariat sollicite des observations sur le projet de rapport.	15 mai 2018
Le groupe spécial d'experts corrige le rapport et en arrête la version définitive, y compris les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité, et le secrétariat le transmet à la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion.	20 juillet 2018

Activité	*Calendrier*
La Conférence des Parties examine la version finale du rapport à sa deuxième réunion.	Novembre 2018 (date provisoire fixée pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties)

Annexe II à la décision MC-1/9

Projet de mandat d'un groupe spécial d'experts sur les arrangements visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité au titre de l'article 22 de la Convention de Minamata

I. Mandat

La Conférence des Parties crée par les présentes un groupe spécial d'experts ayant les attributions suivantes :

a) Définir des arrangements en matière de surveillance compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Stockholm, qu'elle examinera à sa deuxième réunion, notamment :

i) Une description succincte des types de données susceptibles d'être comparées au niveau mondial, ainsi que leur disponibilité ;

ii) Un projet de plan permettant de tenir compte de résultats comparables aux fins de futures activités de surveillance que les pays et les parties prenantes pourraient décider d'entreprendre ; et dans le cadre de ces travaux :

a. Examiner les informations relatives aux programmes de surveillance existants, y compris les informations ayant été communiquées au secrétariat par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes autres informations disponibles ;

b. Déterminer dans quelle mesure les informations examinées au titre du point a) ii) a. ci-dessus répondent aux besoins en matière de surveillance énoncés au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention et, à partir de là, définir des moyens d'améliorer la comparabilité et l'exhaustivité des informations examinées ;

c. Tenir compte des considérations que sont le rapport coût-efficacité, l'utilité, la faisabilité et la durabilité, la couverture mondiale et les capacités régionales à l'heure de déterminer comment améliorer la surveillance à l'avenir ;

d. Recenser les capacités de modélisation disponibles pour évaluer les changements intervenus dans les concentrations de mercure au niveau mondial dans les milieux et entre différents milieux ;

e. Trouver des sources de données pouvant être utilisées pour établir une base de référence ;

f. Déterminer comment les activités de surveillance peuvent contribuer à l'élaboration du cadre d'évaluation de l'efficacité ;

b) Définir des éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Stockholm, qu'elle examinera à sa deuxième réunion, comme suit :

i) Déterminer les étapes nécessaires pour procéder à une évaluation de l'efficacité ;

ii) Définir le déroulement des activités (calendrier) aux fins de la planification de l'évaluation de l'efficacité ;

iii) Définir les dispositions à prendre pour réaliser l'évaluation de l'efficacité ;

iv) Élaborer le mandat du comité assurant la première évaluation de l'efficacité ;

v) Évaluer les différentes méthodes d'établissement d'indicateurs de résultats ;

c) Établir un rapport sur ses travaux à l'intention de la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion, y compris des recommandations sur les arrangements en matière de surveillance et d'évaluation de l'efficacité.

II. Composition

Le groupe spécial d'experts sera composé de 25 experts désignés par les gouvernements et répartis par groupe régional, comme suit :

Chaque région désignera au moins trois représentants ayant des connaissances dans le domaine des arrangements en matière de surveillance et au moins un représentant ayant des connaissances spécialisées de l'évaluation de l'efficacité.

États d'Afrique :	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	5
États d'Asie et du Pacifique :	5
États d'Europe centrale et orientale :	5
États d'Europe occidentale et autres États :	5

Le groupe invitera jusqu'à 10 experts de la société civile, de communautés autochtones, d'organisations intergouvernementales, de l'industrie et du Partenariat mondial du PNUE sur le mercure à participer en qualité d'observateurs. Tous les groupes susmentionnés compteront un nombre équivalent d'observateurs.

Le groupe sollicitera les contributions d'autres gouvernements, organisations intergouvernementales, communautés autochtones, secteurs et organisations de la société civile afin de l'aider à mener à bien ses travaux.

III. Qualifications recommandées

Les membres et observateurs du groupe spécial d'experts devraient :

a) Avoir déjà mis au point un plan de surveillance pour la collecte et l'analyse de données d'échantillonnage du mercure aux fins de l'évaluation des tendances, notamment posséder les compétences spécialisées requises dans les domaines de la modélisation, de l'échantillonnage en milieux biotique et aquatique, de l'échantillonnage atmosphérique et/ou des connaissances spécialisées de l'exposition des êtres humains et/ou des savoirs traditionnels autochtones ;

b) Avoir des compétences utiles pour la conception et l'exécution d'activités de surveillance dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Plan mondial de surveillance relevant de la Convention de Stockholm ; ou

c) Avoir une expérience en rapport avec l'évaluation de l'efficacité.

IV. Bureau

Deux coprésidents seront élus par le groupe spécial d'experts pour faciliter la réunion.

V. Secrétariat

Le secrétariat fournira un appui administratif au groupe spécial d'experts.

VI. Questions administratives et procédurales

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquera *mutatis mutandis* au groupe spécial d'experts.

VII. Réunions

Le groupe spécial d'experts se réunira une fois en présentiel, puis par téléconférence ou webinaire avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

VIII. Langues

L'anglais sera la langue de travail du groupe spécial d'experts. Le rapport du groupe spécial d'experts de la Conférence des Parties sera traduit en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

MC-1/10 : Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Décide d'adopter les règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision MC-1/10

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention

Portée

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier porte sur l'année civile. Le programme de travail et budget biennal de la Convention de Minamata porte normalement sur deux années civiles consécutives, dont la première est une année paire.

Budget

Article 3

1. Le Chef du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année. Le budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique alignée sur celle utilisée par les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[5]. Le Chef du secrétariat communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Le Chef du secrétariat fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de

[5] Conformément à la décision relative aux dispositions prises pour l'accueil du secrétariat.

travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.

4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Chef du secrétariat à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

5. Le Chef du secrétariat peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre à hauteur de 20 % de la principale ligne de crédit sur laquelle le montant est prélevé, à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Chef du secrétariat. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit du Fonds. Les contributions versées conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sont portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve de trésorerie seront restitués dans les meilleurs délais, au plus tard à la fin de l'année suivante.

3. Un Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le Chef du secrétariat. Ce Fonds reçoit les contributions visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1 de l'article 5 destinées à financer en particulier :

a) Les activités du Secrétariat de la Convention de Minamata, conformément à l'article 14 ;

b) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe aux règles de gestion financière ;

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

4. Un Fonds d'affectation spéciale particulier est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'article 13.

5. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

6. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne

représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie figurant parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total ;

b) Un montant représentant 60 % des contributions générales reçues chaque année par le gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention ;

c) Un montant représentant 40 % des contributions générales versées chaque année par le gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention, qui sera alloué en priorité aux fins énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 4 ;

d) Les contributions versées chaque année par les Parties en plus des contributions versées conformément aux alinéas a) à c) ;

e) Les contributions d'États non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources ;

f) Le solde non engagé des recettes des exercices précédents ;

g) Les recettes accessoires.

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :

a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l'année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente ;

b) Chaque Partie informe le Chef du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer ;

c) Si des Parties n'ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l'année considérée, le Chef du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties ;

d) Si les contributions d'une Partie n'ont pas été reçues après deux ou plusieurs années, le Chef du secrétariat décide, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions, d'établir un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de payer tous leurs arriérés de contributions dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions promptement. Le Chef du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers ;

e) Si le calendrier de paiement n'est pas décidé conjointement ou n'est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des [pays en développement, en particulier des] pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;

f) Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Chef du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

4. Les contributions visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le Chef du secrétariat et les contributeurs peuvent convenir.

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 4, le Fonds d'affectation spéciale particulier est ouvert aux contributions des signataires, Parties et non Parties à la Convention qui en ont les moyens, ainsi qu'au secteur privé, notamment à l'industrie, aux fondations, aux autres organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes.

7. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Chef du secrétariat. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Chef du secrétariat accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l'état des contributions annoncées et acquittées par la publication d'informations actualisées sur le site Web de la Convention.

9. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires selon les règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Chef du secrétariat de la Convention. En cas de divergence entre les deux, le Directeur exécutif décide de la conduite à tenir. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Un état provisoire des comptes de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des observations figurant dans les rapports des vérificateurs externes des comptes.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse au Programme des Nations Unies pour l'environnement les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe aux règles de gestion financière

Procédure régissant l'allocation des crédits du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à élargir le champ des données d'expérience et des informations se trouvant à la disposition de la Conférence des Parties et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.

2. [La procédure devrait accorder [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s'inspirer de la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.]

3. Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.

4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat, par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.

5. Le Chef du secrétariat établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, [en accordant [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement].

6. Le Secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.

7. Le Chef du secrétariat est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de faire exonérer les contributions au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées destinées à financer la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition du prélèvement au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

MC-1/11 : Secrétariat

La Conférence des Parties,

Notant qu'un secrétariat a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat de la Convention,

Se félicitant de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève et de verser une contribution de 1 million de francs suisses en tant que pays hôte,

1. *Décide* que la contribution du pays hôte sera affectée pour 60 % au Fonds général d'affectation spéciale et pour 40 % au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées destiné à financer les frais de voyage des représentants des pays en développement ;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer les fonctions de secrétariat initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève ;

3. *Décide* d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l'esprit de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent[6] ;

4. *Prie* le secrétariat, dans l'intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes.

[6] Voir UNEP/MC/COP.1/INF/8.

MC-1/12 : Formulaires d'enregistrement de dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B et modèles de registre des dérogations

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les formulaires d'enregistrement de dérogations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;

2. *Adopte également* les modèles de registre des dérogations visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;

3. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des États et des organisations d'intégration économique régionale les formulaires d'enregistrement de dérogations mentionnés ci-dessus ;

4. *Charge* le secrétariat d'établir le registre des dérogations conformément aux modèles mentionnés ci-dessus, de le tenir à jour et de le rendre accessible au public.

Annexe à la décision MC-1/12

Projet de formulaire d'enregistrement de dérogations concernant des produits ou procédés visés dans la première partie des Annexes A et B de la Convention de Minamata

Annexe A : Produits contenant du mercure ajouté

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

PARTIE :

Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Aucune dérogation n'est requise pour les produits non mentionnés à l'Annexe A.

Produits contenant du mercure ajouté visés dans la première partie de l'Annexe A	**Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)**	**Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)**
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %		
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais		
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe		
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.		
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression		
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques :		

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ;

b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;

c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe

Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible[7]

Pesticides, biocides et antiseptiques locaux

Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible :

a) baromètres ;

b) hygromètres ;

c) manomètres ;

d) thermomètres ;

e) sphygmomanomètres.

Prière de joindre, pour chacune des catégories de produits visées dans la première partie de l'Annexe A, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.

Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :

- Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif des importations, des exportations ou de la fabrication, ou la modification des spécifications de fabrication de façon à respecter les teneurs en mercure des produits figurant dans l'Annexe A ;
- Les stocks disponibles au niveau national pour les produits considérés.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom :
Institution/département :
Adresse :
Téléphone : Fax : Mél :
Signature : Date : (*jj/mm/aaaa*)

VEUILLEZ RENVOYER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
11–13, chemin des Anémones, CH–1219 Châtelaine
Genève (Suisse)

Fax : +41 22 797 3460
Mél : mercury.chemicals@unep.org

[7] Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

Annexe B : Procédés utilisant du mercure

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5

PARTIE :

Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure visés dans la première partie de l'Annexe B	**Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée**	**Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)**
Production de chlore-alcali		
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs		

Prière de joindre, pour chacune des catégories de procédés concernées, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.

Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :

- Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif du recours au mercure dans les installations de production ;
- Les détails des installations pour lesquelles la dérogation est enregistrée, y compris leur capacité et la consommation annuelle de mercure prévue.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom :
Institution/département :
Adresse :
Téléphone : Fax : Mél :
Signature : Date : (*jj/mm/aaaa*)

VEUILLEZ RENVOYER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
11–13, chemin des Anémones, CH–1219 Châtelaine
Genève (Suisse)

Fax : +41 22 797 3460
Mél : mercury.chemicals@unep.org

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure

Partie	***Indiquer la catégorie/sous-catégorie spécifique pour laquelle la dérogation est enregistrée et les activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)***	***Motif de la dérogation*** ***Fourni dans*** *(hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)*	***Date d'expiration de la dérogation[a]***

[a] À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon applicable figurant dans la première partie de l'Annexe A.

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure

Partie	***Catégorie/sous-catégorie pour laquelle une dérogation est enregistrée***	***Motif de la dérogation*** ***Fourni dans*** *(hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)*	***Date d'expiration de la dérogation[a]***

[a] À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon définitif applicable figurant dans la première partie de l'Annexe B.

MC-1/13 : Orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

La Conférence des Parties

1. *Approuve* l'utilisation des orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux par les Parties où des activités non négligeables d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont menées[8] ;

2. *Accueille avec intérêt* les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé relatifs aux orientations sur l'élaboration de stratégies de santé publique concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

MC-1/14 : Émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre

La Conférence des Parties

1. *Note* le rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre[9] ;

2. *Reconnaît* que le brûlage à l'air libre peut être une source importante d'émissions de mercure qui n'a pas été quantifiée ;

3. *Reconnaît également* que, dans les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, le brûlage de déchets à l'air libre est considéré comme une mauvaise pratique environnementale et doit être déconseillé ;

4. *Invite* les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre ;

5. *Prie* le secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les émissions de mercure produites par le brûlage de déchets à l'air libre, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en s'appuyant notamment sur les inventaires et les évaluations initiales menées dans le cadre de la Convention de Minamata, les coefficients d'émission et les mesures réelles d'émission présentées par les Parties, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de les communiquer à la Conférence des Parties pour qu'elle examine s'il convient de prendre des mesures supplémentaires à sa deuxième réunion.

MC-1/15 : Programme de travail du Secrétariat et projet de budget pour l'exercice biennal 2018–2019

La Conférence des Parties,

Prenant note de sa décision MC-1/11 relative aux dispositions sur le fonctionnement du secrétariat et à l'implantation du secrétariat,

I

Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Minamata sur le mercure

1. *Prend note* du programme de travail du secrétariat pour l'exercice biennal 2018–2019, tel qu'il figure dans la note du secrétariat sur le programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018–2019 et ses additifs[10] ;

2. *Approuve* le budget-programme de la Convention de Minamata pour l'exercice biennal 2018–2019 d'un montant de 3 916 524 dollars pour 2018 et de 3 843 074 dollars pour 2019 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision ;

3. *Autorise* le Secrétaire exécutif de la Convention de Minamata à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles ;

[8] UNEP/MC/COP.1/17, annexe II.

[9] UNEP/MC/COP.1/19, annexe.

[10] UNEP/MC/COP.1/21, UNEP/MC/COP.1/21.Add.1, UNEP/MC/COP.1/21/Add.2, UNEP/MC/COP.1/21/ADD.3/Rev.1, UNEP/MC/COP.1/21/Add.4.

4. *Décide* de commencer à constituer la réserve opérationnelle devant atteindre, avant 2021, 15 % de la moyenne annuelle d'un budget opérationnel biennal et de fixer à 7,5 % l'objectif pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

5. *Se félicite* de la contribution annuelle de 1 million de francs suisses faite par la Suisse, le pays hôte du secrétariat ;

6. *Note* qu'en 2018, 2019 et par la suite, la contribution de 1 million de francs suisses versée par la Suisse en tant que pays hôte sera affectée pour 60 % au Fonds général d'affectation spéciale et pour 40 % au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ;

7. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2018-2019 figurant au tableau 2 de la présente décision et autorise le Secrétaire exécutif, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2018 pour 2018 et avant le 1er janvier 2019 pour 2019 ;

8. *Rappelle* que les contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Minamata sont dues le 1er janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, et prie les Parties de payer promptement leurs contributions afin de permettre au secrétariat de commencer ses travaux immédiatement ;

9. *Approuve* le tableau indicatif des effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal 2018-2019 utilisé pour le calcul des coûts qui ont servi à l'élaboration du budget global figurant au tableau 3 de la présente décision ;

II

Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata

10. *Approuve* le montant estimatif des ressources nécessaires indiqué au tableau 1 de la présente décision pour financer les activités au titre de la Convention à imputer sur le Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées d'un montant de 3 192 250 dollars pour 2018 et de 3 565 150 dollars pour 2019 ;

11. *Engage* les Parties et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique du Secrétariat de la Convention de Minamata conformément à l'article 14 ;

12. *Engage* les Parties et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale afin d'appuyer la participation des représentants d'États Parties qui sont des pays en développement aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

III

Fonds d'affectation spéciale particulier de la Convention de Minamata

13. *Rappelle* la décision MC-1/6 sur le programme international spécifique[11] visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et réitère la demande faite au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale pour le programme international spécifique ;

14. *Engage* les Parties et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer à ce Fonds d'affectation spéciale pour appuyer le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'article 13 ;

IV

Exercice biennal actuel et travaux préparatoires en vue du prochain exercice biennal

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, des informations actualisées sur le programme de travail et l'exécution et, le cas échéant, une estimation du coût des activités qui ont des incidences budgétaires qui n'étaient pas

[11] UNEP/MC/COP.1/9.

prévues dans le premier programme de travail mais figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties, et ont donc des incidences budgétaires sur l'exercice biennal actuel ;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer un budget pour l'exercice biennal 2020-2021, que la Conférence des Parties examinera à sa troisième réunion en 2019, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par code budgétaire ;

17. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités pour le programme de travail du secrétariat en fournissant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des diverses possibilités qui sont envisagées et, à cette fin, prie le Secrétaire exécutif d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2020-2021 deux cas de figure en matière de financement qui reposent sur :

a) L'évaluation, par le Secrétaire exécutif, des ajustements qu'il est nécessaire d'apporter au budget opérationnel pour financer toutes les propositions ayant des incidences budgétaires soumises à la Conférence des Parties ;

b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2018-2019 en termes nominaux ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties, à ses réunions, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.

Tableau 1
Liste des activités qu'il est proposé d'inclure dans le programme de travail de la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2018–2019 et aperçu des ressources nécessaires pour ces activités

Activité	*Rubrique et description de l'activité*
	1. Conférences et réunions
1	Deuxième réunion de la Conférence des Parties
2	Troisième réunion de la Conférence des Parties
3	Bureau de la Conférence des Parties
4	Comité de mise en œuvre et du respect des obligations
	2. Renforcement des capacités et assistance technique
5	Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata
	3. Activités scientifiques et techniques
6	Appui scientifique aux États Parties à la Convention de Minamata
7	Évaluation de l'efficacité et plan mondial de surveillance
8	Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata
	4. Gestion des connaissances et de l'information et communication
9	Publications
10	Communication, information et sensibilisation du public
	5. Gestion générale
11	Direction exécutive et administration
12	Coopération et coordination au niveau international
13	Ressources financières et mécanismes de financement
	6. Activités juridiques et de politique générale
14	Activités juridiques et de politique générale
	7. Entretien des locaux et services
15	Entretien des locaux et services
16	Services en matière de technologies de l'information

Aperçu des ressources nécessaires pour les activités relevant du Fonds général d'affectation spéciale et du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées envisagées dans le programme de travail de la Convention de Minamata pour l'exercice biennal 2018–2019

	2018		*2019*	
	Fonds général d'affectation spéciale	*Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées*	*Fonds général d'affectation spéciale*	*Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées*
A. Conférences et réunions				
1. Deuxième réunion de la Conférence des Parties				
Deuxième réunion	840 000	640 000	–	–
Réunions préparatoires régionales	**–**	535 000	–	–
Groupes d'experts intersessions dotés d'un mandat à durée déterminée prescrits par la Conférence des Parties à ses première et deuxième réunions	105 000	–	105 000	–
Total partiel	**945 000**	**1 175 000**	**105 000**	**105 000**
2. Troisième réunion de la Conférence des Parties				
Troisième réunion	–	–	840 000	640 000
Réunions préparatoires régionales	–	–	–	535 000
Total partiel	**–**	**–**	**840 000**	**1 175 000**
3. Bureau de la Conférence des Parties				
Réunions du Bureau	25 000	–	25 000	–
Total partiel	**25 000**	**–**	**25 000**	**–**
4. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations				
Réunion du Comité.	30 000	–	30 000	–
Total partiel	**30 000**	**–**	**30 000**	**–**
Total (A)	**1 000 000**	**1 175 000**	**1 000 000**	**1 175 000**
B. Renforcement des capacités et assistance technique				
5. Programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata				
Activités intersectorielles	–	300 000	–	360 000
Étude d'impact	–		–	–
Outils et méthodes	–	50 000	–	60 000
Évaluation des besoins	–		–	–
Activités de développement de capacités spécifiques	–	500 000	–	600 000
Activités de renforcement des capacités menées sur demande	–	800 000	–	960 000
Total (B)	**–**	**1 650 000**	**–**	**1 980 000**
C. Activités scientifiques et techniques				
6. Appui scientifique aux États Parties à la Convention de Minamata				
Appui scientifique aux États Parties à la Convention	–	–	–	–
Total partiel	**–**	**–**	**–**	**–**
7. Évaluation de l'efficacité et plan mondial de surveillance				
Évaluation de l'efficacité et plan mondial de surveillance	–	–	–	–
Total partiel	–	–	–	–
8. Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata				
Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata	30 000	–	30 000	–
Total partiel	**30 000**	**–**	**30 000**	**–**
Total (C)	**30 000**	**–**	**30 000**	**–**
D. Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation				
9. Publications				
Publications	30 000	–	30 000	–
Total partiel	**30 000**	**–**	**30 000**	**–**
10. Activités de communication, d'information et de sensibilisation du public				
Activités de communication, d'information et de sensibilisation du public	100 000	–	50 000	–

Total partiel	**100 000**	**–**	**50 000**	**–**
Total (D)	**130 000**	**–**	**80 000**	**–**
E. Gestion globale				
11. Direction exécutive et administration				
Administration générale	1 930 950	–	1 930 950	–
Frais de voyage du personnel	150 000	–	150 000	–
Total partiel	**2 080 950**	**–**	**2 080 950**	
12. Coopération et coordination au niveau international				
Coopération sur le programme en matière de développement durable et d'environnement dans son ensemble	–	–	–	–
Coopération au sein du groupe produits chimiques et déchets	–	–	–	–
Autres activités de coopération et coordination	–	–	–	–
Total partiel	**–**	**–**	**–**	**–**
13. Ressources financières et mécanisme de financement				
Mécanisme de financement[a]	–	–	–	–
Ressources financières	–	–	–	–
Total partiel	**–**	**–**	**–**	**–**
Total (E)	**2 080 950**	**–**	**2 080 950**	**–**
F. Activités juridiques et de politique générale				
14. Activités juridiques et de politique générale				
Activités juridiques et de politique générale	–	–	–	–
Total (F)	–	–	–	–
G. Entretien des locaux et services intérieurs				
15. Entretien des locaux et services intérieurs				
Entretien des locaux et services intérieurs	160 000	–	160 000	–
Total partiel	**160 000**	–	**160 000**	**–**
16. Services informatiques				
Services informatiques	65 000	–	50 000	–
Total partiel	**65 000**	**–**	**50 000**	–
Total (G)	**225 000**	**–**	**210 000**	–
Ressources requises pour toutes les activités				
Total (A à G), à l'exclusion des dépenses d'appui au programme	**3 465 950**	**2 825 000**	**3 400 950**	**3 155 000**
Dépenses d'appui au programme	450 574	367 250	442 124	410 150
Total (A à G), à l'inclusion des dépenses d'appui au programme	**3 916 524**	**3 192 250**	**3 843 074**	**3 565 150**
Montant total requis, par année	**7 108 774**		**7 408 224**	

[a] Il est proposé que le programme international spécifique, qui fait partie intégrante du mécanisme de financement de la Convention, ait ses propres budget et fonds d'affectation spéciale.

Tableau 2
Vue d'ensemble du barème indicatif des contributions et des quotes-parts annuelles à verser pour le Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
(en dollars des États-Unis)

Ordre numérique			*Barème de l'Organisation des Nations Unies* %	*Barème indicatif de la Convention de Minamata* %	*2018-2019*
Total	**Groupe**	**Afrique**			
1	1	Bénin	0,003	0,010	333
2	2	Botswana	0,014	0,022	722
3	3	Burkina Faso	0,004	0,010	333
4	4	Djibouti	0,001	0,010	333
5	5	Gabon	0,017	0,026	876
6	6	Gambie	0,001	0,010	333
7	7	Ghana	0,016	0,025	825
8	8	Guinée	0,002	0,010	333
9	9	Lesotho	0,001	0,010	333
10	10	Madagascar	0,003	0,010	333
11	11	Mali	0,003	0,010	333
12	12	Maurice	0,012	0,019	618
13	13	Mauritanie	0,002	0,010	333
14	14	Namibie	0,010	0,015	515
15	15	Niger	0,002	0,010	333
16	16	Rwanda	0,002	0,010	333
17	17	Sénégal	0,005	0,010	333
18	18	Seychelles	0,001	0,010	333
19	19	Sierra Leone	0,001	0,010	333
20	20	Swaziland	0,001	0,010	333
21	21	Tchad	0,001	0,010	333
22	22	Togo	0,001	0,010	333
23	23	Zambie	0,007	0,010	333
Total	**Groupe**	**Asie-Pacifique**			
24	1	Afghanistan	0,006	0,010	333
25	2	Chine	7,921	12,264	408 252
26	3	Émirats arabes unis	0,604	0,935	31 130
27	4	Indonésie	0,504	0,780	25 976
28	5	Iran (République islamique d')	0,471	0,729	24 276
29	6	Japon	9,680	14,988	498 911
30	7	Jordanie	0,020	0,031	1 031
31	8	Kiribati	0,001	0,010	333
32	9	Koweït	0,285	0,441	14 689
33	10	Mongolie	0,005	0,010	333
34	11	Palaos	0,001	0,010	333
35	12	République arabe syrienne	0,024	0,037	1 237
36	13	République démocratique populaire lao	0,003	0,010	333
37	14	Samoa	0,001	0,010	333
38	15	Singapour	0,447	0,692	23 039
39	16	Sri Lanka	0,031	0,048	1 598
40	17	Thaïlande	0,291	0,451	14 998
41	18	Viet Nam	0,058	0,090	2 989

Ordre numérique			*Barème de l'Organisation des Nations Unies* %	*Barème indicatif de la Convention de Minamata* %	*2018-2019*
Total	**Groupe**	**Europe centrale et orientale**			
42	1	Bulgarie	0,045	0,070	2 319
43	2	Croatie	0,099	0,153	5 103
44	3	Estonie	0,038	0,059	1 949
45	4	Hongrie	0,161	0,249	8 298
46	5	Lettonie	0,050	0,077	2 577
47	6	Moldova (République de)	0,004	0,010	333
48	7	Roumanie	0,184	0,285	9 483
49	8	Slovaquie	0,160	0,248	8 246
50	9	Slovénie	0,084	0,130	4 329
51	10	Tchéquie	0,344	0,533	17 730
Total	**Groupe**	**Europe occidentale et autres États**			
52	1	Allemagne	6,389	9,892	329 292
53	2	Autriche	0,720	1,115	37 109
54	3	Canada	2,921	4,523	150 550
55	4	Danemark	0,584	0,904	30 100
56	5	États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	732 330
57	6	Finlande	0,456	0,706	23 502
58	7	France	4,859	7,523	250 435
59	8	Liechtenstein	0,007	0,011	361
60	9	Luxembourg	0,064	0,099	3 299
61	10	Malte	0,016	0,025	825
62	11	Monaco	0,010	0,015	515
63	12	Norvège	0,849	1,315	43 758
64	13	Pays-Bas	1,482	2,295	76 383
65	14	Suède	0,956	1,480	49 273
66	15	Suisse	1,140	1,765	58 756
67	16	Union européenne	2,500	2,500	83 219
Total	**Groupe**	**Amérique latine et Caraïbes**			
68	1	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	333
69	2	Argentine	0,892	1,381	45 974
70	3	Bolivia (État plurinational de)	0,012	0,019	618
71	4	Brésil	3,823	5,919	197 039
72	5	Costa Rica	0,047	0,073	2 422
73	6	Équateur	0,067	0,104	3 453
74	7	El Salvador	0,014	0,022	722
75	8	Guyana	0,002	0,010	333
76	9	Honduras	0,008	0,010	333
77	10	Jamaïque	0,009	0,010	333
78	11	Mexique	1,435	2,222	73 960
79	12	Nicaragua	0,004	0,010	333
80	13	Panama	0,034	0,053	1 753
81	14	Pérou	0,136	0,211	7 009
82	15	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	333
83	16	Uruguay	0,079	0,122	4 072
				100,00	**3 328 775**

Tableau 3
Tableau indicatif des effectifs nécessaires pour le Secrétariat de la Convention de Minamata à Genève
(en dollars des États-Unis)

Secrétariat de la Convention de Minamata – Genève

Postes	#	Dépenses standard de personnel à Genève	Total
D-1 Secrétaire exécutif	1,0	290 100	290 100
P-5 Coordination et politique générale	1,0	257 150	257 150
P-4 Sciences et technologies	1,0	221 150	221 150
P-4 Renforcement des capacités et assistance technique	1,0	221 150	221 150
P-3 Communication et gestion des connaissances	1,0	182 900	182 900
P-3 Juriste/Administrateur de programme	1,0	182 900	182 900
Services généraux - Assistant (programmes)	4,0	143 900	575 600
Total	**10,0**		**1 930 950**

Note : Outre les effectifs ci-dessus, un poste de P-3 et un poste de personnel des services généraux seront financés sur les dépenses d'appui aux programmes.

MC-1/16 : Orientations concernant les émissions de mercure

La Conférence des Parties,

Sachant qu'il importe de contrôler les émissions de mercure pour atteindre l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure,

Décide d'adopter les orientations prévues à l'article 8, en particulier en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 9, qui portent sur les orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 et la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session[12].

MC-1/17 : Orientations concernant les rejets de mercure

La Conférence des Parties,

Sachant qu'il importe de contrôler les rejets de mercure pour atteindre l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure,

Sachant également qu'elle doit adopter dès que possible des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes ainsi qu'une méthode d'établissement des inventaires des rejets de ces sources,

1. *Engage* les Parties à recenser dès que possible les sources ponctuelles pertinentes au niveau national, conformément aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 9, et à présenter au secrétariat des informations sur les sources pertinentes recensées ;

2. *Prie* le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties et de les lui présenter à sa deuxième réunion.

MC-1/18 : Projet de directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10

La Conférence des Parties,

Considérant qu'il faut aider les Parties à stocker le mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, d'une manière écologiquement rationnelle en leur donnant des directives à cet effet,

[12] UNEP/MC/COP.1/23, annexe II.

1. *Prie* le secrétariat de procéder à une nouvelle révision du projet de directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure visé au paragraphe 3 de l'article 10[13] :

a) En sollicitant des contributions techniques d'experts compétents, y compris d'experts de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, d'ici au 31 décembre 2017 ;

b) En modifiant les directives et en publiant sur le site Web de la Convention de Minamata un projet de version révisée d'ici au 1er mars 2018 ;

c) En obtenant davantage d'observations des experts, des Parties et autres intéressés d'ici au 1er mai 2018 ;

d) En lui présentant les directives révisées à sa deuxième réunion afin qu'elle les examine et, éventuellement, les adopte ;

2. *Encourage* l'utilisation du projet de directives[14] dans l'intervalle et à titre provisoire, selon qu'il conviendra.

MC-1/19 : Déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction la décision BC-12/4 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure, en contenant ou contaminés par cette substance,

Rappelant l'article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui demande aux Parties à la Convention de Minamata de tenir compte les directives visées au paragraphe précédent,

1. *Établit* un processus ouvert pour entreprendre des travaux sur les seuils pertinents visés à l'article 11, ayant le mandat suivant :

a) Identifier les types de déchets qui relèvent des catégories visées au paragraphe 2 de l'article 11, et fournir des informations à ce sujet ;

b) Hiérarchiser les types de déchets identifiés au paragraphe 1 a) de la présente décision qui sont les plus pertinents pour l'établissement de seuils applicables aux déchets, en ayant à l'esprit l'objectif de la Convention ;

c) Recenser les approches possibles pour établir des seuils devant être appliqués aux déchets hiérarchisés visés au paragraphe 1 b) de la présente décision ;

2. *Prie* le secrétariat :

a) De diffuser, avant le 1er novembre 2017, un appel à candidatures auprès de l'ensemble des Parties, des États non Parties et des autres parties prenantes intéressées pour la désignation d'experts susceptibles de participer au processus, en les invitant à fournir une brève description de leurs compétences pertinentes ;

b) D'inviter les experts à soumettre des communications relatives au paragraphe 1 a) avant le 30 décembre 2017 ;

c) De préparer une compilation méthodique des informations reçues en application du paragraphe 2 b) ;

d) De diffuser cette compilation auprès des experts avant le 15 février 2018, en les invitant à soumettre avant le 15 avril 2018 des contributions concernant le paragraphe 1 b), y compris les éléments sur lesquels ils se sont basés pour établir cette hiérarchisation ;

e) D'établir un rapport récapitulant les contributions communiquées par les experts en réponse au paragraphe 2 d) avant le 15 mai 2018, et d'envoyer ce rapport aux experts, en leur demandant de soumettre des approches possibles conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus, avant le 15 juillet 2018 ;

[13] UNEP/MC/COP.1/25, annexe.

[14] *Ibid.*

f) De présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, un rapport sur les résultats obtenus à ce jour au titre du processus ouvert ;

3. *Décide* d'examiner, à sa deuxième réunion, l'état d'avancement du processus ouvert et de convenir des mesures supplémentaires à prendre, en prenant en compte les modalités les plus efficaces pour déterminer les seuils pertinents.

MC-1/20 : Orientations sur la gestion des sites contaminés

La Conférence des Parties,

Approuve l'élaboration d'un projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés conformément au programme de travail défini dans la feuille de route figurant dans l'annexe I de la présente décision et sur la base du projet de structure et de contenu figurant dans l'annexe II de la présente décision.

Annexe I à la décision MC-1/20

Feuille de route pour l'élaboration d'un document d'orientation sur la gestion des sites contaminés

Activité	*Date limite*
La Conférence des Parties établit à sa première réunion un processus d'élaboration du document d'orientation sur la gestion des sites contaminés prévu au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de Minamata, qu'elle examinera et adoptera à une réunion ultérieure. Les éléments de ce processus figurent dans la feuille de route ci-dessous.	Septembre 2017
La Conférence des Parties a conscience de la complexité de la gestion des sites contaminés et des exigences techniques découlant de l'élaboration d'un projet d'orientations ; cependant, elle reconnaît également qu'il est possible de s'inspirer d'orientations élaborées sur le sujet dans le cadre de plusieurs autres instances pour établir le projet d'orientations. La Conférence des Parties reconnaît donc avoir besoin des contributions d'experts dans ce domaine et invite les gouvernements et autres parties prenantes à désigner des experts souhaitant prendre part aux travaux.	Septembre 2017
Les noms des experts désignés sont communiqués au secrétariat afin de créer un groupe de travail d'experts qui collaborera par voie électronique.	Décembre 2017
Le secrétariat élabore, sur la base des informations qui lui ont été communiquées précédemment et des travaux entrepris dans d'autres instances et en se servant du plan approuvé par la Conférence des Parties décrivant dans les grandes lignes la structure et le contenu des orientations, un premier projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés et le diffuse auprès des experts par voie électronique.	Février 2018
Les experts examinent les propositions initiales et communiquent leurs observations au secrétariat par voie électronique. S'il y a lieu, des téléconférences ou des webinaires pourront être organisés afin de débattre du projet d'orientations.	Avril 2018
Le secrétariat élabore des versions révisées du projet d'orientations et les diffuse auprès des experts pour examen approfondi par voie électronique.	Mai 2018
Les experts examinent le projet révisé et élaborent des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, y compris toute recommandation visant à entreprendre de nouveaux travaux ou des travaux supplémentaires.	Juillet 2018
Le secrétariat met le projet d'orientations et toute recommandation y afférente à disposition de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion afin qu'elle l'examine et formule des recommandations supplémentaires.	Novembre 2018

Annexe II à la décision MC-1/20

Description générale de la structure et du contenu des orientations sur la gestion des sites contaminés

Orientations sur la gestion des sites contaminés

A. Introduction

1. L'introduction donnera des informations générales concernant les risques pour la santé humaine et l'environnement associés à l'exposition au mercure. Elle comprendra également des informations relatives à l'utilisation du mercure dans le monde et s'intéressera en particulier aux utilisations ayant causé ou risquant de causer la contamination de sites (notamment l'extraction artisanale d'or, la production de chlore-alcali, la gestion des déchets industriels ou la contamination de sites tiers par les ruissellements en provenance des sites abritant ces activités). L'introduction fournira également un aperçu des obligations créées par la Convention de Minamata sur le mercure en matière de gestion des sites contaminés et rappellera quelques politiques nationales existantes dans ce domaine.

B. Identification et caractérisation des sites contaminés

2. Cette section exposera les mécanismes dont les pays disposent pour identifier les sites contaminés par le mercure ou des composés du mercure, ainsi que les techniques permettant de caractériser la contamination d'un site à la suite de son identification comme site potentiellement contaminé. Les orientations décriront les étapes qui pourraient être nécessaires à l'établissement d'une liste nationale des sites contaminés. Les étapes en question pourraient inclure la détermination du seuil national de contamination par le mercure ou des composés du mercure au-delà duquel un site serait considéré comme contaminé. Le terme « site » pourrait également devoir être défini, en tenant compte du fait que les zones touchées par le ruissellement en provenance d'un site contaminé primaire pourraient être plus gravement touchées que ce dernier. Les orientations traiteraient ensuite du mécanisme au niveau national permettant d'identifier les sites potentiellement contaminés. Dans ce cadre pourrait être menée une étude théorique des informations recueillies sur des activités industrielles présentes ou passées au cours desquelles du mercure ou des composés du mercure ont été utilisés ou relâchés, ou sur des zones de déversement de déchets, en combinaison avec les informations recueillies en observant des sites ou en procédant à des enquêtes locales.

3. La caractérisation des sites potentiellement contaminés identifiés au moyen de ce mécanisme peut être affinée grâce à un protocole d'évaluation. Les orientations décriraient également la portée d'un tel protocole, rappelant qu'il faudrait qu'il soit approuvé au niveau national. Le protocole d'évaluation pourrait comprendre une inspection du site afin de définir plus précisément ses caractéristiques (y compris la topographie, les risques de ruissellement ou de contamination des ressources en eau locales, l'utilisation présente du site et les preuves de ses utilisations passées). Un échantillonnage rigoureux de l'air, du sol et de l'eau du site serait nécessaire pour caractériser les risques avec plus de précision et les orientations comprendraient des informations sur le type d'informations à prélever afin de caractériser le site au mieux, ainsi qu'un ensemble de méthodes d'analyse qui pourraient servir à déterminer la concentration en mercure ou en composés du mercure rencontrée sur le site. Le prélèvement d'échantillons sur le biote, par exemple les poissons, les oiseaux d'eau et les mammifères locaux dans les zones contaminées par le mercure peut fournir des informations utiles, en particulier concernant les risques pour l'environnement local et les risques d'exposition des populations locales du fait de leur régime alimentaire, et des prélèvements sur les populations locales elles-mêmes pourraient s'avérer nécessaires. Une description des techniques de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse recommandées devrait figurer dans les orientations. Les orientations pourraient également comprendre des informations sur l'ordre de priorité des activités, dans le cas où une activité initiale est menée pour filtrer les sites dont on considère qu'ils présentent les risques les plus élevés (en tenant compte de certains facteurs tels que la proximité de centres habités, l'éventualité d'une contamination des eaux souterraines ou des réseaux fluviaux et la concentration en mercure constatée sur le site).

C. Mobilisation du public

4. On sait qu'il est essentiel de mobiliser le public. Les orientations comprendront des informations sur l'organisation de consultations publiques, notamment concernant la collecte et la diffusion d'informations, la participation du public et des parties prenantes à l'établissement d'un plan et d'engagements ayant trait au processus d'évaluation et à tout processus éventuel de remise en état, ainsi que les moyens de recueillir des informations en retour pour mesurer la participation du public et les niveaux de satisfaction. Les orientations contiendront également des informations sur les activités

visant à sensibiliser le public et renforcer les capacités, en particulier celles ayant trait à toute action nécessaire à la réduction de l'exposition au mercure.

D. Évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement

5. Mesurer l'impact des sites suppose d'évaluer les risques qu'ils font peser à la fois sur la santé humaine et sur l'environnement. Bien que les dangers du mercure soient bien connus et universels, la nature de l'exposition résultant de la présence de mercure est propre à chaque site. Les orientations incorporeront quelques informations sur les dangers du mercure et des composés du mercure mais se pencheront plus particulièrement sur les façons dont les caractéristiques des sites pourraient contribuer à l'exposition des êtres humains et de l'environnement et les méthodes de mesure de cette exposition. Elles fourniront ensuite des informations sur la façon de déterminer les risques que présentent les sites, y compris l'objet principal de ces risques, qu'il s'agisse de l'environnement, de la santé humaine ou des deux à la fois.

E. Options de gestion des risques présentés par les sites contaminés

6. Une fois qu'un site contaminé a été évalué, il est nécessaire de prendre des décisions au niveau national quant aux meilleurs moyens de le gérer. Les orientations contiendront des informations sur diverses solutions de gestion des risques que présentent les sites contaminés. Elles prendront en compte la nécessité de protéger les êtres humains et l'environnement tout au long du processus de gestion des risques et de mener toute action de manière écologiquement rationnelle.

F. Évaluation des avantages et des coûts

7. On sait que l'identification, la caractérisation, l'évaluation et la remise en état des sites contaminés engendreront des coûts ; cependant, on sait également que les effets du mercure et des composés du mercure sur les populations locales et l'environnement engendrent aussi des coûts. Les orientations fourniront des informations permettant d'évaluer au mieux les coûts et avantages des activités menées dans les sites contaminés, tout en reconnaissant qu'il y aura des variations entre les pays quant au coût des interventions.

G. Validation des résultats

8. Il est nécessaire de valider les résultats de toute activité achevée dans un site contaminé, notamment pour déterminer l'efficacité des interventions menées et déterminer s'il faut mener d'autres activités. Les orientations contiendront des informations sur les activités nécessaires à la validation des résultats.

H. Coopération pour l'élaboration de stratégies et l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés

9. Cette section exposera les stratégies possibles à disposition des Parties souhaitant coopérer dans le cadre des activités en lien avec les sites contaminés. Les stratégies en question pourraient comprendre des activités de mise en commun de l'information, la définition des solutions possibles pour une évaluation conjointe des sites, la coordination des plans de communication ayant trait aux sites et d'autres activités de coopération, s'il y a lieu.

MC-1/21 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les produits chimiques et les déchets, dans laquelle cette dernière invitait les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et autres parties prenantes, y compris les Parties à la Convention de Minamata et les parties prenantes à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, à réfléchir aux moyens de promouvoir, dans le cadre de ces conventions, un réseau efficient et efficace de centres régionaux pour renforcer la mise en œuvre de l'assistance technique au niveau régional,

Rappelant également la résolution 2/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, dans laquelle cette dernière, entre autres choses, soulignait le rôle des centres régionaux de la Convention de Bâle et de la

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui aident les régions à mettre en œuvre ces conventions et participent à d'autres travaux sur le sujet en lien avec les accords multilatéraux sur l'environnement du groupe « produits chimiques et déchets » conclus par les pays qu'ils desservent,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention de Minamata, qui prévoit que le renforcement des capacités et l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé,

Consciente que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaborent déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure et des projets pour renforcer les capacités et apporter une assistance technique,

Consciente également que des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique sont menées par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé, qui ne cesse de contribuer aux diverses activités relatives au mercure,

Prie le secrétariat de la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, de recueillir des informations sur les travaux entrepris par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national existants pour renforcer les capacités et apporter une assistance technique afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.

Annexe II

Principaux messages à retenir établis par le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa première réunion

Segment de haut niveau (28 et 29 septembre 2017)

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties est convenue des principaux messages à retenir suivants, qui revêtent une très grande importance :

2. L'examen des effets des utilisations et des émissions et rejets de mercure doit porter sur l'ensemble du cycle de vie de ce dernier dans tous les milieux, et tenir compte des effets croisés entre plusieurs milieux. Cette question doit être incorporée dans les stratégies de santé publique et les stratégies environnementales aux niveaux local, national, régional et international, et ancrée dans les priorités en matière de lutte contre la pollution.

3. Nous sommes conscients que, pour informer le public et les autorités des effets du mercure et relever le défi plus vaste de s'y attaquer, il est essentiel, entre autres, de s'assurer la participation des parties prenantes issues de toutes les couches de la société et de travailler main dans la main avec elles. Une mise en œuvre positive de la Convention n'est possible qu'avec une gouvernance qui associe tous les secteurs et toutes les parties prenantes et qui encourage la coopération interministérielle et intersectorielle.

4. Le meilleur moyen de mobiliser toutes les parties prenantes est de promouvoir les partenariats avec la société civile comme avec le secteur privé. Les organisations de la société civile jouissent d'une étroite collaboration avec les communautés locales, ce qui facilite la communication sur les moyens permettant de faire face aux effets néfastes de la pollution au mercure, tandis que les entreprises privées ont souvent accès à des technologiques novatrices et à des ressources qui peuvent être mobilisées pour promouvoir la protection de l'environnement. Nous sommes conscients que les partenariats sont un outil essentiel pour partager le fardeau et tirer parti des expériences et des compétences et qu'ils doivent donc être encouragés. En outre, il faut engager les entreprises privées à prendre leur part de responsabilité dans les activités de décontamination et dans l'adoption des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

5. Nous notons que, pour nombre d'activités locales et nationales sur le mercure, il est urgent d'accroître la visibilité de la Convention de Minamata et des orientations qui y sont offertes et de fournir des informations sur les effets néfastes du mercure ainsi que sur les avantages qu'il y a à respecter les obligations au titre de la Convention. On ne peut y parvenir que par un engagement à haut niveau des gouvernements et des programmes d'éducation et de sensibilisation à grande échelle visant non seulement les décideurs mais aussi les autorités locales, les individus qui utilisent le mercure dans leurs pratiques et la société civile.

6. Nous notons par ailleurs que les politiques, législations et institutions nationales existantes doivent être renforcées et, lorsqu'elles font défaut, créées de sorte à ce que la mise en œuvre de la Convention repose sur de solides cadres institutionnels à long terme. Il s'agit notamment de mettre en place une législation qui prévienne le détournement de mercure à d'autres fins que les utilisations autorisées et qui s'attaque à l'éventuel commerce illicite de mercure.

7. Nous sommes conscients que les produits chimiques en général, et le mercure en particulier, sont abordés dans nombre d'objectifs de développement durable. Par conséquent, axer les efforts des pays sur l'intégration du programme de développement durable dans les plans nationaux de développement nous aidera à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure.

8. En notre qualité de ministres et de représentants de haut rang, nous avons échangé des informations et des expériences d'une très grande importance concernant les activités actuellement pratiquées dans nos pays qui font intervenir du mercure ou peuvent en introduire dans l'environnement, et nous nous accordons à dire que pour réduire ou éliminer ces utilisations, nous devons réfléchir à la manière d'aider les communautés qui se livrent à de telles activités à en adopter d'autres. Nous devons également promouvoir des produits de remplacement sûrs et nous pencher sur les conséquences économiques de l'inaction au niveau local. Nous sommes conscients que l'extraction artisanale et à petite échelle d'or est l'un des plus grands sujets de préoccupation du point de vue de la pollution par le mercure et revêt une forte dimension régionale et socioéconomique, car elle touche les femmes et les enfants et exige des technologies plus propres, de nouveaux moyens de subsistance, des incitations à formaliser l'économie parallèle et une détermination à chercher des solutions adéquates.

9. Nous convenons que nombre de pays ne disposent pas des ressources, tant financières que techniques, nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Il est essentiel d'apporter un appui à ceux qui en ont besoin et il convient de le faire d'une manière durable, notamment par le biais du renforcement des capacités et de l'assistance technique, afin de garantir le succès de la Convention.

10. Nous nous accordons sur le fait qu'il convient d'adopter des technologies de remplacement d'un coût abordable, notamment les technologies génératrices de retombées positives, permettant d'éviter les émissions et les rejets, et que des subventions pourraient être envisagées afin d'encourager et d'aider les fabricants à se convertir aux meilleures technologies de remplacement et meilleures pratiques environnementales. En outre, il faut élaborer et instaurer au niveau national des programmes de contrôle et de surveillance stricts et rigoureux.

11. Il convient également d'apporter des solutions applicables aux conditions et circonstances particulières de certains pays comme, par exemple, les petits États insulaires en développement.

Annexe III

Rapport du Comité plénier

I. Introduction

1. À sa 1re séance plénière, tenue dans l'après-midi du dimanche 25 septembre 2017, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a décidé de créer un Comité plénier pour examiner les questions dont l'examen n'avait pas été achevé à la première séance de la première réunion de la Conférence des Parties au titre des points 5 et 6 de l'ordre du jour.

2. Le Comité plénier était présidé par M. Fernando Lugris (Uruguay), Mme Nina Cromnier (Suède) faisant office de rapporteur.

II. Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions prévues dans la Convention

1. Orientations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de l'article 8

3. Le Président a présenté ce sous-point, rappelant que la Conférence des Parties avait examiné la question en plénière et qu'elle avait adopté le projet d'orientations concernant les émissions de mercure figurant dans l'annexe II au document UNEP/MC/COP.1/7, mais qu'elle avait renvoyé au Comité, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I à ce document.

4. Signalant que les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales telles qu'élaborées ne reflétaient pas le type de charbon utilisé dans les centrales thermiques de son pays, un représentant a proposé un amendement au projet de décision, ajoutant qu'il était vital que les orientations portent sur les différents types de charbon utilisés dans chaque pays pour être applicables et pour répondre de manière satisfaisante aux préoccupations des Parties concernant les émissions de mercure. Il a demandé que le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.17 soit modifié pour tenir compte des inquiétudes soulevées par son pays et a transmis un texte à cet effet.

5. Le Comité a ensuite approuvé un projet de décision sur les orientations concernant les émissions de mercure, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

2. Mesures visant à donner effet aux dispositions relatives au mécanisme de financement (art. 13)

6. La représentante du secrétariat a présenté ce sous-point, résumant les informations figurant dans les documents UNEP/MC/COP.1/8, qui porte sur les orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et UNEP/MC/COP.1/9 et UNEP/MC/COP.1/9/Add.1 sur les questions relatives au programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Les orientations à l'intention du FEM avaient été adoptées à titre provisoire par le Comité de négociation international à sa septième session, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties. Concernant le programme spécifique international, un certain nombre de questions liées aux modalités d'exécution devaient encore être tranchées.

7. Après cette introduction, la représentante du FEM a présenté à la première réunion de la Conférence des Parties le rapport du FEM qui portait sur les travaux menés dans le domaine du mercure entre juillet 2010 et juin 2017 (UNEP/MC/COP.1/INF/3). Le rapport énonçait les évolutions des politiques institutionnelles essentielles à la concrétisation du rôle du FEM dans le cadre du mécanisme de financement de la Convention et décrivait l'appui fourni par le FEM aux pays pour l'élimination du mercure.

8. En juin 2013, le Conseil du FEM avait autorisé le financement d'un programme de mesures immédiates préparant à la ratification de la Convention. L'adoption ultérieure de la Convention avait intégré le FEM dans le mécanisme visant à aider les Parties qui sont des pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 13 de la Convention. En mai 2014, la cinquième Assemblée du FEM avait modifié l'instrument du FEM afin d'incorporer la Convention de Minamata et de créer un nouveau guichet de financement appelé domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets ». L'Assemblée avait aussi approuvé la synthèse des négociations sur la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, qui avait

alloué 141 millions de dollars à la mise en œuvre de la Convention de Minamata pendant la sixième période de reconstitution.

9. Entre juillet 2010 et juin 2017, 106 projets et programmes concernant le mercure avaient été approuvés, pour lesquels le financement du FEM totalisait 145 millions de dollars. Les activités habilitantes ayant reçu un appui comprenaient des évaluations initiales au titre de la Convention et l'élaboration de plans d'action nationaux pour le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Au cours des trois premières années de la période couverte par la sixième période de la reconstitution du FEM, 68 projets avaient été approuvés. En moyenne, le portefeuille avait mobilisé 4 dollars pour chaque dollar de cofinancement du FEM. Ces projets devaient permettre d'éliminer 859 tonnes de mercure, soit environ 86 % de l'objectif institutionnel pour la période couverte par la sixième période de reconstitution du FEM.

10. En septembre 2017, sur les 94 pays pouvant bénéficier de ressources du FEM conformément aux critères d'octroi acceptés par le Conseil du FEM en janvier 2015, 89 pays avaient reçu des fonds pour des activités habilitantes.

11. En conclusion, la représentante a déclaré que le FEM restait déterminé à jouer son rôle dans le cadre du mécanisme de financement de la Convention. Les textes issus de la première réunion de la Conférence des Parties revêtaient une grande importance dans la détermination des futures priorités programmatiques et des orientations générales du FEM, qui se réjouissait à l'idée de continuer à travailler avec les Parties à faire du mercure un élément du passé.

12. Le représentant du Brésil a appelé l'attention des représentants sur un document de séance présenté par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes visant à rendre le programme international spécifique opérationnel à l'occasion de la réunion en cours. Il a déclaré que les deux composantes du mécanisme de financement, à savoir la Caisse du FEM et le programme international spécifique, devraient être examinées ensemble. Le document de séance, qui avait pour but d'appuyer cet examen, contenait des projets d'amendement au document UNEP/MC/COP.1/9 qu'il serait utile d'examiner en détail au sein d'un groupe de contact. Le représentant a également présenté un deuxième document de séance sur le même sujet, qui contenait les modifications qu'il était ainsi proposé d'apporter aux règles de gestion financière figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/13.

13. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a appelé l'attention des représentants sur un document de séance présenté par l'Union européenne et ses États membres concernant la question des orientations à fournir au FEM. Lorsque les dernières questions relatives aux orientations destinées au FEM auraient été réglées, la Conférence des Parties devrait adopter sans délai une courte décision expressément consacrée aux orientations à l'intention du FEM et en saisir le Conseil du FEM, pour remplacer les orientations provisoires arrêtées par le Comité de négociation intergouvernemental. Concernant le programme spécifique international, le Comité de négociation intergouvernemental avait établi un projet de décision à part entière, mais certaines questions importantes restaient à régler à cet égard.

14. La représentante de l'Argentine a appelé l'attention des représentants sur un document de séance présenté au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes visant à structurer, en établissant un mandat, les travaux déjà menés par les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm pour le renforcement des capacités et l'assistance technique dans le cadre de la Convention de Minamata. Un autre représentant, s'exprimant au nom du même groupe de pays, a déclaré que le mécanisme de financement et les travaux des centres régionaux étaient liés et devraient être examinés ensemble et faire l'objet d'un projet de décision unique.

15. Deux représentants ont annoncé que leurs gouvernements étaient prêts à accepter la suppression des crochets dans les orientations à l'intention du FEM contenues dans le document UNEP/MC/COP.1/8, laissant ainsi son texte au propre. Le Comité plénier a alors approuvé le texte des orientations à l'intention du FEM, qui est reproduit dans l'appendice 1 de l'annexe du document UNEP/MC/COP.1/8, les crochets étant supprimés autour du paragraphe 4, et a décidé d'en saisir la Conférence des Parties afin que celle-ci l'examine et, éventuellement, l'adopte.

16. À l'issue du débat, le Comité est convenu de créer un groupe de contact sur le mécanisme de financement, coprésidé par M. Greg Filyk (Canada) et Mme Gillian Guthrie (Jamaïque), qui pourrait continuer d'examiner la décision relative aux orientations à l'intention du FEM et au programme spécifique international, à la lumière des débats tenus au sein du Comité et des documents de séance présentés par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et l'Union européenne et ses États membres, ainsi que des documents UNEP/MC/COP.1/8, UNEP/MC/COP.1/9 et UNEP/MC/COP.1/9/Add.1. Il a également été convenu que le document de séance présenté par le

Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les centres régionaux serait examiné de façon informelle, la représentante de l'Argentine faisant office de facilitateur.

17. Le coprésident du groupe de contact sur le mécanisme de financement a ensuite présenté un projet de décision sur le programme international spécifique, en a exposé les éléments et a souligné plusieurs questions sur lesquelles on n'était pas encore parvenu à un consensus. Le Président a informé les participants à la réunion qu'une nouvelle délégation avait désormais rallié le consensus sur certains aspects du projet de décision, suite à la conclusion des débats sur le secrétariat, et a demandé si l'on pouvait supprimer les crochets restants. Un représentant, s'exprimant au nom d'un certain nombre de pays on Parties, a exprimé le souhait de ces derniers que l'on retienne leur proposition que les signataires de la Convention puissent bénéficier du financement du programme international spécifique pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Cela leur permettrait de mieux comprendre leurs engagements s'ils devaient devenir Parties à la Convention et les aiderait sans doute à ratifier la Convention.

18. Compte tenu que l'on n'était pas parvenu à un consensus sur cette question et sur celle de savoir si seules les Parties pouvaient siéger au Conseil d'administration du programme international spécifique, mais qu'il en existait un sur tous les autres aspects, le Comité a décidé de transmettre le projet de décision sur le programme international spécifique à la Conférence des Parties.

19. À l'issue des débats du groupe de contact, le Comité a approuvé un projet de décision sur les orientations à l'intention du FEM, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

20. À l'issue des consultations informelles sur le projet de décision sur les centres régionaux, le Comité a approuvé une version révisée du projet de décision, figurant dans le document de séance, pour examen par la Conférence des Parties.

3. Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

21. La représentante du secrétariat a présenté ce sous-point, résumant les informations sur la composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/10, y compris le projet de décision reproduit dans l'annexe à ce document.

22. Le Comité a ensuite approuvé un projet de décision, élaboré par le secrétariat, sur la composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

4. Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties (art. 21, par. 3)

23. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention des représentants sur la dernière version d'un projet de modèle de rapport pour la Convention de Minamata, qui avait été examiné par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, et sur un projet de décision concernant la périodicité et la présentation des rapports à respecter par les Parties figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/11.

24. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants ayant pris la parole, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné que l'établissement régulier de rapports par les Parties sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Minamata et sur l'efficacité de ces mesures et les éventuelles difficultés rencontrées était indispensable pour évaluer l'efficacité de la Convention et veiller à ce que les Parties reçoivent l'aide nécessaire pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs obligations. Un représentant a fait valoir qu'obtenir également des rapports d'États non Parties aiderait à élargir la base des informations recueillies et à mieux définir les difficultés rencontrées ; un autre a demandé que le formulaire de communication des informations soit disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU dès que possible ; un autre a également proposé que soit encouragée la coopération étroite avec les autres conventions sur les produits chimiques et les déchets, ce qui, d'après une représentante, permettrait aussi de tirer profit des synergies et d'harmoniser les outils actuels d'établissement de rapports. Certains représentants ont déclaré qu'il était possible de tirer des enseignements des faibles taux de présentation de rapports constatés dans le cadre de certaines de ces autres conventions.

25. De nombreux représentants ont demandé de mettre l'accent sur la fourniture d'une assistance technique et financière pour aider les pays en développement à collecter des données et à présenter des rapports. Certains représentants ont indiqué que les petits États insulaires en développement devraient en bénéficier en priorité.

26. Concernant le projet de modèle de rapport, plusieurs représentants ont mis en avant le fait qu'il importait d'éviter de surcharger les Parties. Certains représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que le modèle devait être simple ; d'autres ont indiqué leur préférence pour un établissement des rapports en ligne. Concernant les informations demandées, une représentante a proposé d'inclure des données relatives aux ressources financières et mécanismes de financement ; une autre a déclaré que les questions de santé devraient être prises en compte ; tandis qu'un troisième représentant a recommandé de se garder de dépasser le cadre de la Convention. Certains représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont remis en cause l'utilité de certains domaines visés. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a également demandé que le formulaire ménage un espace permettant de faire des commentaires et observations sur des questions précises, tandis qu'un autre représentant a souligné qu'il importait d'éviter les doubles emplois.

27. Concernant la question de la périodicité, la plupart des représentants ayant pris la parole ont considéré qu'un cycle quadriennal conviendrait à la présentation des rapports généraux. De nombreux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont demandé que des rapports annuels portent sur des domaines clefs tels que les sources d'approvisionnement en mercure, son commerce et ses déchets, ce qui, selon l'un d'eux, aiderait à faire face au problème du déversement de déchets dans les pays utilisateurs et importateurs nets et, selon les représentants des organisations non gouvernementales, améliorerait les mesures adoptées par les gouvernements en réponse à ce genre de difficultés. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a préconisé de finaliser l'établissement des rapports initiaux avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties, proposant également d'aligner la fréquence de présentation des rapports sur celle des réunions de la Conférence des Parties. Une représentante, appuyée par un autre, a avancé l'idée que les Parties soient tenues de présenter leur premier rapport un an après l'entrée en vigueur de la Convention, étant entendu que celui-ci ne servirait pas à vérifier le respect des obligations conventionnelles.

28. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a présenté un document de séance justifiant le choix d'un cycle quadriennal pour la présentation des rapports généraux et annuels dans le cas des rapports portant sur des domaines clefs tels que le commerce, les sources d'approvisionnement et les déchets et proposant des solutions pour mettre à jour dans ce sens le modèle de rapport et les instructions du questionnaire. Plusieurs représentants ont approuvé l'utilisation du document comme point de départ de discussions approfondies.

29. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le renforcement des capacités et la formation faisaient bon usage des ressources et a exhorté la Conférence des Parties à appuyer la fourniture d'une assistance financière au titre du programme international spécifique. Un autre représentant a insisté sur le fait qu'une présentation des rapports annuelle, notamment concernant la production et les déchets, devait être rendue obligatoire.

30. De nombreux représentants, dont un certain nombre s'exprimaient au nom d'un groupe de pays, ont exprimé le souhait d'examiner plus en détail et d'amender le projet de modèle de rapport et le projet de décision au sein d'un groupe de contact. Deux représentants ont avancé qu'un tel groupe devrait se concentrer uniquement sur les parties de texte placées entre crochets. Un autre a cependant estimé que le texte devrait être examiné dans son ensemble afin de ne pas risquer d'omettre d'éventuels liens existants entre les parties placées entre crochets et celles placées en dehors.

31. Le Comité plénier est convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Silvija Kalnins (Lettonie) et M. David Kapindula (Zambie), chargé de régler les questions en suspens relatives au modèle de rapport et de finaliser le projet de décision sur la périodicité et la présentation des rapports à respecter par les Parties, pour examen approfondi et approbation par le Comité, en tenant compte des débats tenus au sein du Comité et du document de séance présenté par l'Union européenne et ses États membres. Le groupe se pencherait principalement sur les parties du texte placées entre crochets mais devrait faire preuve d'ouverture d'esprit à l'heure d'examiner également les parties ne figurant pas entre crochets dans les cas où cela pourrait aider à régler les problèmes liés aux parties figurant entre crochets.

32. À l'issue des débats du groupe de contact, le Comité a approuvé un projet de décision sur la périodicité et la présentation des rapports à respecter par les Parties, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

5. Mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité (art. 22, par. 2)

33. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a attiré l'attention sur la note du secrétariat concernant la mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 22, qui figurait dans le document UNEP/MC/COP.1/12. La note,

établie par le secrétariat en réponse à une demande formulée par le Comité de négociation intergouvernemental, contenait un projet de feuille de route indiquant les activités à mener pendant la période entre les première et deuxième réunions de la Conférence des Parties pour l'obtention de données de surveillance comparables permettant d'évaluer l'efficacité de la Convention (annexe I), ainsi qu'un rapport contenant des recommandations sur la mise en place de dispositions permettant d'obtenir ces données comparables (annexe II). La Conférence des Parties était invitée à examiner le projet de feuille de route ainsi qu'un processus visant à réunir les informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques sur la base desquelles l'évaluation de l'efficacité serait effectuée, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention.

34. Le représentant du Canada a ensuite présenté un document de séance, qui s'appuyait sur le projet de feuille de route du secrétariat et comprenait quatre éléments, à savoir : les travaux à mener par le groupe spécial d'experts proposé par le secrétariat, qui mettaient l'accent sur la mise en place à l'échelle mondiale d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité de la Convention ; le projet de mandat du groupe spécial d'experts ; une approche globale pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention, avec des délais indicatifs alignés sur ceux de la Convention ; et un projet de décision sur l'évaluation de l'efficacité. Il fallait espérer que le document de séance, qui avait fait l'objet de suggestions d'amélioration de la part de plusieurs représentants, servirait de base à un plus ample débat au sein d'un groupe de contact.

35. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont déclaré que l'évaluation de l'efficacité de la Convention était de la plus haute importance et que la Conférence des Parties devait travailler sur les arrangements nécessaires à la séance en cours. Plusieurs représentants se sont également dits favorables à ce que le document de séance élaboré par le Canada serve de base à de plus amples discussions.

36. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a relevé que le processus de surveillance était coûteux et que la Conférence des Parties devrait donc définir le niveau minimum de surveillance requis pour assurer une évaluation suffisamment fiable de l'efficacité de la Convention, qui se fonderait largement sur les informations communiquées par les Parties au titre de l'article 21. Cette évaluation devrait prendre en compte les capacités des laboratoires des pays en développement ; se concentrer sur les teneurs de fond en mercure ainsi que sur les tendances et les effets escomptés de ces tendances sur les futurs niveaux de mercure dans l'environnement, chez les biotes et les populations ; et utiliser 2013, l'année où la Convention avait été adoptée, comme point de référence.

37. Une représentante a dit qu'il était nécessaire de tenir compte de la capacité limitée des Parties à comparer les niveaux et les mouvements de mercure dans les milieux environnementaux, les biotes et les populations vulnérables, avant et après la mise en œuvre de la Convention. Un autre a déclaré que l'article 22 se référait à l'évaluation de la Convention dans son ensemble et que les arrangements portant sur l'assistance financière, le transfert de technologies et le renforcement des capacités étaient des questions stratégiques qui faisaient partie de l'évaluation.

38. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la création du groupe spécial d'experts proposé dans la feuille de route du secrétariat. Certains ont émis des suggestions concernant la composition du groupe et la nature des compétences requises en son sein. Un représentant a déclaré que les membres du groupe devraient disposer de connaissances spécialisées en matière d'extraction minière à petite échelle, de déchets de mercure, de sites contaminés, de commerce, de produits contenant du mercure ajouté et de stockage provisoire. Un autre a dit que le groupe devrait compter parmi ses membres des représentants des milieux académiques et de la société civile. Une représentante a suggéré la création de deux groupes d'experts – l'un qui aurait des compétences en matière de mesures et de modélisation et serait chargé d'élaborer une stratégie de surveillance mondiale du mercure, et l'autre qui aurait des compétences en matière d'évaluation et devrait mettre au point des paramètres et des indicateurs de performance pour mener à bien la vaste évaluation visée à l'article 22. Une autre représentante a indiqué que le groupe d'experts proposé devrait mettre l'accent sur le recensement de données disponibles et comparables avant de s'atteler aux autres tâches suggérées dans le projet de feuille de route établi par le secrétariat.

39. Deux représentants ont déclaré que la Convention de Minamata pourrait grandement bénéficier des enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Stockholm s'agissant de surveillance globale et d'évaluation de l'efficacité.

40. Des représentants d'organisations intergouvernementales ont ensuite fait des déclarations. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que son organisation disposait d'une grande expérience s'agissant de la surveillance biologique du mercure et était prête à mettre ces compétences techniques à la disposition du groupe spécial d'experts envisagé, et elle a attiré l'attention sur la base de données mondiale des contaminants chimiques dans l'alimentation,

gérée par l'OMS, qui contenait des données sur le mercure relatives aux aliments destinés à la consommation humaine. La représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a attiré l'attention sur un examen global des réseaux de surveillance du mercure et sur une compilation des capacités des laboratoires dans toutes les régions à recenser et quantifier le mercure dans les échantillons biotiques et abiotiques, qui figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/15.

41. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont ensuite fait des déclarations. Deux représentantes ont dit que le groupe spécial d'experts dont la création était envisagée devrait comprendre des représentants des gouvernements, des milieux académiques et de la société civile, et disposer de connaissances spécialisées dans le domaine de la surveillance et dans toutes les questions environnementales, techniques, financières et économiques qui devraient être examinées pour évaluer l'efficacité de la Convention. Elles ont en outre suggéré que le groupe élabore une méthode permettant de rassembler, d'intégrer et d'utiliser les données non liées à la surveillance avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

42. Une représentante a attiré l'attention sur quatre documents scientifiques mis au point à l'intention des décideurs par un groupe de scientifiques, qui étaient disponibles à la réunion en cours et seraient affichés sur le site Web de la Convention de Minamata. Une autre représentante a relevé que des indicateurs liés à la santé et portant sur l'exposition, la surveillance et l'action devraient être élaborés, et qu'il était crucial que les capacités des laboratoires soient renforcées pour permettre une surveillance biologique, y compris des êtres humains.

43. À l'issue du débat, le Comité a décidé de saisir le groupe de contact sur la communication des informations de ce sous-point afin qu'il l'examine plus avant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28 du présent rapport, et de demander au groupe d'arrêter une méthode d'établissement des modalités d'obtention de données de surveillance comparables ; de convenir des travaux à mener pendant la période entre les première et deuxième réunions de la Conférence des Parties ; d'examiner les autres travaux nécessaires relatifs à l'évaluation de l'efficacité ; et d'élaborer un projet de décision sur l'évaluation de l'efficacité, pour examen par le Comité, en utilisant le document de séance établi par Canada comme base de discussion.

44. Le coprésident du groupe de contact a ensuite fait savoir que ce dernier avait élaboré un projet de décision sur l'évaluation de l'efficacité comprenant deux annexes, la première présentant la feuille de route du secrétariat et les principales activités à mener entre les première et deuxième réunions de la Conférence des Parties, et la deuxième contenant le mandat du groupe spécial d'experts mentionné dans cette feuille de route.

45. À l'issue des débats du groupe de contact, le Comité a approuvé un projet de décision sur la mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

6. Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat (art. 23, par. 4)

46. La représentante du secrétariat a présenté ce sous-point, résumant les informations sur le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et sur les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention, figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/13, ainsi que les informations sur les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat, figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/9.

47. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que si les règles de gestion financière avaient été largement convenues lors des sessions du Comité de négociation intergouvernemental, elles n'en devaient pas moins refléter convenablement les décisions de politique générale qui seraient prises à l'égard du secrétariat, s'agissant en particulier de la contribution du pays hôte, et ne pas être sujettes à interprétation. Elles devaient aussi refléter les décisions de politique générale concernant le programme international spécifique et prévoir la fourniture de ressources à l'appui de l'assistance technique et du renforcement des capacités, conformément à l'article 13 de la Convention.

48. Se référant aux deux documents de séance présentés par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes – le premier portant sur le programme international spécifique et le second sur les règles de gestion financière – un représentant a mis en exergue les liens entre le programme international spécifique et la formulation de ces règles.

49. À l'issue du débat, le Comité a convenu de renvoyer l'examen de la question au groupe de contact sur le programme de travail, les règles de gestion financière et le budget, qui serait coprésidé par M. Reginald Hernaus (Pays-Bas) et M. Sam Adu-Kumi (Ghana).

50. Le Comité a ensuite examiné et approuvé un projet de décision sur le projet de règles de gestion financière élaboré par le groupe de contact sur le programme de travail, les règles de gestion financière et le budget, pour examen par la Conférence des Parties, notant que ces règles contenaient des parties de texte entre crochets concernant le traitement différencié des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, sur lesquels le groupe de contact n'avait pas réussi à trouver un terrain d'entente.

B. Questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires

1. Dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata

51. Le Directeur exécutif adjoint a présenté le rapport révisé contenant des propositions sur la manière dont le Directeur exécutif du PNUE exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention, qui figurait dans le document UNEP/MC/COP.1/14. Il a résumé les trois options présentées dans le rapport. L'option 1 a) (fusionnement) consisterait à incorporer les fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à Genève ; l'option 1 b) (intégration sous forme de Service) regrouperait le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à Genève, en créant au cours de la période intérimaire un Service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci ; et l'option 2 (autonomie) créerait un secrétariat autonome de la Convention de Minamata dont le lieu d'implantation serait déterminé après analyse des lieux d'affectation suivants : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington.

52. Le représentant de la Suisse a exposé la proposition de son Gouvernement d'accueillir le secrétariat permanent à Genève (UNEP/MC/COP.1/INF/7) et les éclaircissements fournis par le Gouvernement suisse à la suite de l'examen de l'offre par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/MC/COP.1/INF/8).

53. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont offert leurs vues sur la question de savoir si le secrétariat de la Convention de Minamata devrait être totalement ou partiellement intégré au Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, comme proposé dans les options 1 a) et 1 b), respectivement, ou fonctionner comme une entité totalement distincte, comme proposé dans l'option 2. Nombre d'entre eux, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont appuyé l'intégration complète avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins de tirer pleinement parti des synergies découlant d'une étroite collaboration avec les autres conventions du secteur des produits chimiques et des déchets, et de permettre à la jeune convention de bénéficier de l'expérience d'un secrétariat bien établi. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a toutefois indiqué que le fait qu'il appuie l'idée d'une intégration totale des secrétariats ne signifiait pas qu'il était en faveur de la tenue conjointe des réunions des quatre conférences des Parties, qui était une question à part à ne pas confondre avec celle concernant la structure et le lieu d'implantation du secrétariat. Il a en outre suggéré à la Conférence des Parties d'étudier les moyens d'améliorer la coopération et la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets et de fournir au Directeur exécutif du PNUE des orientations de politique générale claires à ce sujet.

54. Plusieurs représentants ont adopté le point de vue contraire, affirmant que l'intégration pourrait réduire l'exposition du secrétariat ainsi que l'attention que la Convention recevrait, et limiterait l'efficacité du secrétariat dans l'appui fourni à la Conférence des Parties et dans la réalisation des objectifs de la Convention. La Convention de Minamata, en sa qualité de nouveau traité, devait bénéficier de la pleine attention de son propre secrétariat, tel que proposé dans l'option 2, du moins pendant les premières années, si elle entendait accroître sa visibilité politique et imprimer sa marque.

55. Bon nombre des représentants qui ont pris la parole, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, étaient favorables à une intégration partielle, à savoir l'option 1 b), comme solution intermédiaire qui permettrait à la Convention de bénéficier des avantages que constituaient les synergies et l'expérience tout en conservant un certain degré d'autonomie. Deux représentants ont indiqué qu'ils préféraient examiner la question de manière plus approfondie avant de prendre position, l'un d'eux soulignant la nécessité d'examiner conjointement d'autres aspects importants comme le mécanisme de financement. Une troisième représentante a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si l'offre de la Suisse de financer un secrétariat autonome incluait les quotes-parts

versées par le gouvernement hôte, et quelle serait la différence dans les quotes-parts versées par les Parties pour les trois options présentées.

56. Sur proposition du Président, le Comité a convenu de créer un groupe des Amis de la présidence pour examiner plus avant la question des dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et celle du lieu d'implantation de ce dernier. Le Président a, par la suite, demandé à M. Yingxian Xia (Chine) et M. Sverre Thomas Jahre (Norvège) de faciliter des consultations informelles supplémentaires sur ce sujet.

57. Le Président a ensuite informé le Comité que le groupe des Amis de la présidence n'avait pas réussi à trouver un terrain d'entente sur ce sous-point. Remerciant les facilitateurs du groupe, il a dit qu'un groupe de pays avait élaboré une proposition sur une possible voie à suivre et a invité ses auteurs à la présenter.

58. La représentante du Costa Rica a exposé un projet de décision sur le secrétariat présenté par le Costa Rica, l'Équateur, le Ghana, le Japon, la Jordanie, le Mexique, le Panama, le Pérou et la Zambie, ainsi que par deux pays non Parties, le Chili et la Colombie, qui figurait dans un document de séance. Le projet de décision avait été élaboré comme une solution de transition pour le lieu d'implantation et les arrangements concernant le secrétariat. Dans le projet de décision, la Conférence des Parties priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'assurer les services du secrétariat à Genève ; se félicitait de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève et de verser une contribution annuelle de 1 million de francs suisses en tant que pays hôte ; décidait d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation du secrétariat ; et priait le secrétariat de coopérer et de collaborer avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et avec les services concernés du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'intervalle entre les première et deuxième réunion de la Conférence des Parties.

59. Au cours des débats qui ont suivi, nombre de représentants se sont dits favorables au projet de décision et à la voie à suivre qui y était proposée, insistant sur le fait qu'ils regrettaient que l'on n'ait pu trouver un terrain d'entente sur les dispositions finales concernant le secrétariat à la réunion en cours et espérant que l'on pourrait parvenir à un accord à la seconde réunion de la Conférence des Parties.

60. Il a été demandé aux auteurs de préciser si la décision proposée reportait la décision finale concernant le lieu d'implantation du secrétariat à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, ou si Genève était choisie comme le lieu d'implantation du secrétariat permanent à la réunion en cours et seules les modalités spécifiques relatives à la structure et au fonctionnement du secrétariat seraient examinées à la deuxième réunion.

61. Trois des auteurs ont répondu que Genève devrait être choisie comme lieu d'implantation du secrétariat permanent et que seuls les arrangements concernant le secrétariat feraient l'objet d'une décision à la deuxième réunion. Un autre auteur a ensuite avancé que Genève serait le lieu d'implantation provisoire du secrétariat et que la Conférence des Parties prendrait une décision finale sur le lieu d'implantation et les dispositions concernant le secrétariat à sa deuxième réunion.

62. Une représentante a dit que la Conférence des Parties n'avait pas décidé du lieu d'implantation du secrétariat permanent à la réunion en cours et que le projet de décision devrait clairement énoncer que la Conférence des Partis devrait examiner cette question, ainsi que les autres modalités concernant le secrétariat, et prendre une décision à sa deuxième réunion.

63. À la demande du Président, la représentante des États-Unis a ensuite présenté un document de séance exposant un certain nombre de modifications apportées au projet de décision et a précisé que la Conférence des Parties déciderait du lieu d'implantation et des modalités concernant le secrétariat permanent à sa deuxième réunion.

64. La plupart des représentants qui ont pris la parole, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont dit que Genève représentait le lieu d'implantation idéal pour le secrétariat – facilitant la coordination entre le secrétariat et les États membres par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève et entre le secrétariat de la Convention de Minamata et celui des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et d'autres institutions basées à Genève travaillant sur les produits chimiques et les déchets – et devrait donc être choisie comme telle.

65. Une représentante a dit qu'il était essentiel de définir le lieu d'implantation et les dispositions concernant le secrétariat permanent pour permettre au secrétariat d'aider les Parties et les non Parties à appliquer les nombreuses décisions techniques qui seraient adoptées à la réunion en cours et que ne pas définir ces questions affaiblirait l'aptitude des pays à les mettre en œuvre et dissuaderait les non

Parties d'accélérer la ratification de la Convention. Un autre représentant a dit qu'il fallait dûment prendre en considération le choix de Genève comme lieu d'implantation du secrétariat permanent, en particulier compte tenu que la Suisse avait offert une généreuse contribution pour accueillir le secrétariat.

66. Un représentant a demandé si la contribution de 1 million de francs suisses saluée dans le projet de décision serait la contribution de la Suisse en tant que pays hôte, indépendamment de ce qui serait décidé à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. À cet égard, il était important de déterminer comment la contribution du pays hôte serait répartie entre le Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées et le Fonds général d'affectation spéciale. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé si la Suisse envisagerait de verser 500 000 francs suisses supplémentaires au budget de base au titre de sa contribution en tant que pays hôte.

67. L'un des auteurs du projet de décision a dit que le montant de la contribution du pays hôte serait révisé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

68. Le représentant de la Suisse a précisé que l'offre de son pays de verser 1 million de francs suisses au programme international spécifique dépendait de l'adoption ou non d'une « bonne solution » concernant le secrétariat à la réunion en cours. La décision d'accueillir le secrétariat à Genève pour un an ne constituait pas une « bonne solution », car elle laisserait le secrétariat dans une incertitude considérable et qu'il serait difficile à ce dernier d'attirer du personnel qualifié.

69. À l'issue de consultations informelles entre les Parties intéressées, le Comité a approuvé une décision sur le secrétariat dans laquelle la Conférence des Parties a décidé, entre autres choses, de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer les fonctions de secrétariat « initialement » par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève, et d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte.

70. Suite à l'approbation de la décision, le représentant de la Suisse a remercié ceux qui avaient rédigé le texte de compromis et dit que son pays acceptait le projet de décision mais aurait préféré une décision finale sur le secrétariat afin d'établir la Convention sur une base plus solide et de faciliter la conduite des travaux importants qui s'annonçaient.

2. Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

71. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a résumé les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/15, qui contenait, dans son annexe I, un projet de décision qui serait soumis pour examen à la Conférence des Parties et, dans son annexe II, le texte actualisé du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial. Ce mémorandum avait été examiné par le Comité de négociation intergouvernemental, notant son caractère juridiquement non contraignant, à sa septième session et avait été révisé à la suite d'observations faites par un membre du Conseil du FEM et d'un examen de ces observations par le service juridique du PNUE et le secrétariat du FEM. Les révisions apportées ont été mises en évidence sur la page de couverture du document.

72. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, appuyé par un autre, a déclaré que, malheureusement, le processus de prise de décisions concernant l'accès aux ressources financières internationales et au transfert de technologies continuait d'être politisé. Un représentant a indiqué que le texte du mémorandum d'accord devrait contenir une disposition visant à éviter une telle politisation, tandis qu'un autre a relevé qu'il était important pour les pays de disposer d'orientations sur la manière de remplir les formulaires de demande de soutien financier à des projets.

73. À l'issue du débat, le Comité a convenu de faire examiner le projet de mémorandum d'accord ainsi que le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/15 de manière plus poussée par le groupe de contact sur le mécanisme de financement.

74. Le coprésident du groupe de contact sur le mécanisme de financement a ensuite indiqué qu'il avait été proposé d'ajouter un texte supplémentaire au projet de mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et au projet de décision connexe, mais que le groupe n'avait pas pu parvenir à un accord sur ces propositions.

75. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, appuyé par un autre, a pris la parole pour faire part de sa préoccupation devant le fait que certains pays avaient vu leurs propositions de projet rejetées par le Conseil du FEM en raison de motifs apparemment politiques, sans rapport avec le but de réaliser les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement concernés. Il était essentiel que cette préoccupation soit reflétée et abordée dans le projet de mémorandum d'accord pour faire en sorte

qu'une telle politisation de la prise de décisions et des allocations des fonds n'ait pas lieu au titre de la Convention de Minamata.

76. Le Président a assuré les Parties que leurs préoccupations seraient transmises au Président de la Conférence des Parties, au Président-Directeur général du FEM, au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux ministres concernés présents à la réunion en cours.

77. Le Président a ensuite informé le Comité que l'on n'était pas parvenu à un accord lors des consultations informelles sur les paragraphes supplémentaires proposés qui restaient entre crochets. Le Comité est convenu de transmettre le projet de mémorandum d'accord, y compris les parties de texte entre crochets, à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine.

C. Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental

1. Document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

78. La représentante du secrétariat a attiré l'attention sur le projet de document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or figurant dans l'annexe II au document UNEP/MC/COP.1/17, et sur les informations relatives au projet d'orientations élaboré par l'OMS sur la prise en compte des aspects sanitaires lors de l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'extraction artisanale et à petite échelle d'or figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/12.

79. Notant que l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata exigeait que toute Partie qui, à n'importe quel moment, constatait que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat, élabore et mette en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C de la Convention, elle a rappelé qu'à sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental avait approuvé l'utilisation provisoire des orientations telles qu'elles étaient rédigées à l'époque pour aider les pays à établir leurs plans d'action nationaux au cours de la période comprise entre cette session et la première réunion de la Conférence des Parties. En outre, le Comité avait également prié le secrétariat de solliciter des observations supplémentaires auprès des gouvernements et des autres parties intéressées en vue d'améliorer les orientations et d'en présenter une version révisée afin que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte. Le secrétariat provisoire avait invité les gouvernements et les autres parties intéressées à fournir ces informations et avait également consulté les régions et les sous-régions sur la teneur des orientations dans le cadre d'ateliers portant, entre autres, sur les problèmes que posait l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. La version révisée du document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux figurait dans l'annexe II au document UNEP/MC/COP.1/17.

80. Le Comité a approuvé le projet de décision relatif aux orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et le document d'orientation qui l'accompagnait, tel qu'ils figuraient dans le document UNEP/MC/COP.1/17, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

2. Emplacement physique du secrétariat permanent

81. Le Directeur exécutif adjoint a présenté cette question, telle qu'exposée au chapitre I, section B, partie 1 ci-dessus, sur les dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata.

82. Le représentant de la Suisse a fait un exposé sur la proposition de son pays d'accueillir le secrétariat permanent à Genève, comme exposé au chapitre I, section B, partie 1 ci-dessus.

83. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont pris la parole pour exprimer leurs vues quant au lieu d'implantation du secrétariat permanent de la Convention. La plupart étaient favorables et sensibles à la proposition de la Suisse d'accueillir le secrétariat à Genève, dans de nombreux cas parce qu'ils appuyaient également un certain niveau d'intégration avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les autres raisons citées étaient la proximité physique de nombreuses entités des Nations Unies, organismes internationaux, et représentations diplomatiques, la longue tradition suisse en tant que pays hôte, et le fait que la Suisse était le seul pays ayant offert d'accueillir le secrétariat.

84. Un certain nombre de représentants ont exprimé des réserves concernant l'implantation du secrétariat à Genève, tout en indiquant leur volonté de discuter de la question. Trois représentants ont fait état des coûts relatifs des différents lieux d'affectation du PNUE, l'un d'entre eux suggérant

Nairobi comme solution de remplacement adéquate et un autre demandant des éclaircissements sur les différences entre Genève et les autres lieux d'affectation. Un représentant a souligné la nécessité de prendre en compte d'autres aspects importants, tels que le mécanisme de financement, pour décider du lieu d'implantation du secrétariat.

85. Comme mentionné au paragraphe 56 du présent rapport, sur proposition du Président, le Comité a convenu de créer un groupe des Amis de la présidence pour examiner plus avant la question des dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et celle du lieu d'implantation de ce dernier. Le Président a, par la suite, demandé à M. Yingxian Xia (Chine) et M. Sverre Thomas Jahre (Norvège) de faciliter des consultations informelles supplémentaires sur ce sujet.

86. Les débats sur l'emplacement physique du secrétariat étaient étroitement liés aux discussions concernant les dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata exposés dans la partie 1 de la section B du chapitre II, ci-dessus.

87. Le Comité a approuvé une décision sur le secrétariat, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé, entre autres choses, de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer les fonctions de secrétariat « initialement » par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève, et d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte.

3. Examen du rapport sur le brûlage à l'air libre

88. La représentante du secrétariat a présenté ce sous-point et décrit les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/19, y compris le rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre figurant dans l'annexe de celui-ci.

89. Les représentants qui ont pris la parole se sont accordés à dire que la question du brûlage de déchets à l'air libre était d'une grande importance, le mercure n'étant que l'un des nombreux polluants émis par cette activité. Un certain nombre de représentants ont souligné que la question était particulièrement préoccupante dans les pays en développement, où le brûlage de déchets à l'air libre était souvent non réglementé et non contrôlé ; qu'il était très difficile d'évaluer l'ampleur et la nature du problème et que les déchets ne faisaient généralement l'objet d'aucun tri. À cet égard, il était clair que des informations précises supplémentaires étaient nécessaires, et un certain nombre de pays avaient commencé à établir des inventaires des émissions et rejets de mercure afin de définir plus clairement le défi à relever. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a appuyé la suggestion tendant à ce que le secrétariat continue de rassembler des informations sur les émissions provenant du brûlage à l'air libre dans le cadre de son examen général des inventaires soumis par les pays, tout en proposant que des informations soient aussi recueillies auprès d'autres sources.

90. Plusieurs représentants ont noté que durant leurs évaluations initiales de la Convention de Minamata, ils avaient pris conscience du fait que le brûlage à l'air libre était une importante source de rejets de mercure dans leur pays. Une représentante a indiqué que les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata pourraient occuper une place importante dans les systèmes de gestion des déchets en général. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a fait remarquer que même si les données n'étaient pas encore suffisantes pour procéder à un examen détaillé des émissions de mercure liées au brûlage à l'air libre, des mesures devaient rapidement être adoptées pour résoudre ce problème.

91. Concernant le délai prévu pour examiner de façon plus approfondie les informations recueillies par le secrétariat, une représentante a proposé de fixer une période plus longue afin de pouvoir rassembler suffisamment d'informations et de présenter les résultats à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, alors que d'autres représentants étaient d'avis qu'en raison de l'urgence de la question, le délai devait être plus court pour que la présentation ait lieu dès la deuxième réunion. Un représentant a recommandé que les informations recueillies soient rapidement diffusées à toutes les Parties afin d'étayer les plans d'action nationaux. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation non gouvernementale, a relevé que le manque d'informations complètes disponibles ne justifiait pas qu'il faille reporter l'examen de cette question.

92. Plusieurs représentants ont indiqué que les pays en développement étaient fortement entravés par le manque de techniques disponibles pour recueillir des données précises et ont demandé aux partenaires et aux donateurs des pays développés de leur fournir une assistance en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné le problème des déchets médicaux, un domaine complexe pour lequel des solutions technologiques devaient être trouvées. Un autre représentant a déclaré qu'il était nécessaire

d'organiser des campagnes de sensibilisation au niveau national sur les dangers liés au brûlage à l'air libre.

93. Certains représentants ont pris note des synergies possibles avec la Convention de Stockholm, étant donné que le texte de la Convention comprenait des références au brûlage à l'air libre comme source de polluants organiques persistants et que les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales contenaient des orientations sur le brûlage à l'air libre des déchets. Un représentant a proposé la mise au point d'un outil sur les émissions de mercure similaire à l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement, élaboré au titre de la Convention de Stockholm.

94. Le Comité plénier est convenu de demander au secrétariat de rédiger, en consultation avec les délégations concernées, un projet de décision qui tienne compte des débats sur les émissions de mercure liées au brûlage à l'air libre des déchets et qui serait soumis au Comité pour examen.

95. Le Comité a approuvé un projet de décision sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

D. Programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018–2019

96. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur les notes du secrétariat concernant : le rapport sur l'état d'avancement des travaux du secrétariat provisoire depuis la septième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/MC/COP.1/20) ; le programme de travail du secrétariat et le budget pour la période 2018-2019 (UNEP/MC/COP.1/21), qui reposait sur les meilleures estimations des priorités du programme de travail et du budget pour la période 2018-2019, compte tenu du texte de la Convention et des informations recueillies par le secrétariat provisoire depuis 2010 ; et quatre additifs au document UNEP/MC/COP.1/21, qui donnaient, respectivement, un aperçu des ressources nécessaires pour les activités proposées (UNEP/MC/COP.1/Add.1), une vue d'ensemble des ressources nécessaires en termes d'effectifs (UNEP/MC/COP.1/Add.2), un aperçu du barème indicatif des contributions (UNEP/MC/COP.1/Add.3), et une vue d'ensemble des ressources nécessaires pour chacune des options proposées concernant le secrétariat (UNEP/MC/COP.1/Add.4). Le document UNEP/MC/COP.1/21 contenait en outre un projet de décision sur le programme de travail et le budget, soumis à la Conférence des Parties pour examen.

97. La représentante du secrétariat a également appelé l'attention sur les notes des organisations partenaires concernant leurs activités au titre de la Convention de Minamata.

98. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont deux s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont souligné qu'il serait important d'approuver un programme de travail et un budget qui permettraient au secrétariat permanent de mener ses travaux efficacement. Il était entendu que le budget reflèterait nécessairement les décisions prises sur d'autres questions, notamment l'emplacement du secrétariat, le niveau de soutien du pays hôte, les dispositions concernant le programme international spécifique et le programme de travail, y compris les textes portant autorisation des travaux intersessions. Un représentant a suggéré qu'il pourrait être judicieux que les participants aux discussions budgétaires examinent séparément les questions tributaires de l'emplacement du secrétariat et les autres.

99. Un représentant a préconisé un budget réaliste tandis qu'un autre, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné qu'il devait être d'un montant raisonnable et appuyé par le versement en temps utile des contributions de toutes les Parties. Tout en se félicitant des travaux effectués par le secrétariat provisoire, plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont dit que des informations supplémentaires étaient nécessaires pour pouvoir poursuivre la discussion, notamment : des fiches d'activités détaillées ; davantage de précisions sur le programme de travail ; et des explications au sujet des montants relativement élevés prévus pour le coût des réunions et les dépenses de personnel, ainsi que des éclaircissements sur les incohérences relevées entre les divers documents budgétaires, notamment l'emploi de méthodes différentes pour le calcul des dépenses de personnel. L'un de ces représentants a présenté un document de séance mentionnant quelques-unes de ces préoccupations.

100. Un représentant, intervenant au nom d'un groupe de pays, a préconisé l'adoption d'un programme de travail et d'un budget qui permettraient à la Convention d'atteindre ses objectifs et qui donneraient au secrétariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience et de représenter adéquatement les intérêts des pays de la région. Étant donné que de nombreuses activités allaient être entreprises pour la première fois, vu l'entrée en vigueur récente de la Convention, certains aspects de la conception et de l'exécution des activités

prévues dans le programme de travail devaient s'inspirer de l'expérience et du succès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les discussions budgétaires devaient tenir compte de la répartition des contributions du pays hôte entre le Fonds général d'affectation spéciale et le Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, des contributions à des fonds d'affectation spéciale destinés à traiter de certaines questions techniques ou de certains aspects de la mise en œuvre, et prévoir un soutien suffisant en faveur du programme international spécifique. Un soutien adéquat pour l'assistance technique et le renforcement des capacités devrait être inclus dans le budget et le programme de travail, y compris pour les travaux exigés par le résultat des discussions sur les questions techniques. Un autre représentant a fait observer qu'il serait compréhensible que certains éléments du budget dépassent les normes d'autres conventions, puisque les travaux au titre de la Convention de Minamata ne faisaient que commencer. Ces coûts devraient, toutefois, diminuer à mesure que la convention acquerrait de la maturité.

101. Répondant aux préoccupations exprimées par certaines Parties, selon lesquelles davantage d'informations étaient nécessaires au sujet du programme de travail et du budget, et pour faciliter les délibérations du groupe de contact sur ces questions, la représentante du secrétariat a signalé que celui-ci avait communiqué deux documents de référence à la Conférence des Parties à sa première réunion. Le premier donnait des détails supplémentaires sur le programme de travail et les activités proposées ainsi que sur le budget correspondant, tandis que le second donnait des détails supplémentaires sur le calcul des coûts du secrétariat, y compris les dépenses de personnel si celui-ci était implanté à Genève, ainsi que des informations sur l'impact potentiel de la contribution du pays hôte sur le budget de base de la Convention et sur les quotes-parts à verser au Fonds général d'affectation spéciale.

102. Des représentants du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC), du secrétariat de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du secrétariat permanent de l'Organisation du traité de coopération amazonienne ont ensuite prononcé des déclarations décrivant les activités concernant le mercure menées par leurs organisations respectives appuyant, ou pouvant appuyer, la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Un représentant du Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure a également fait une déclaration sur les activités du Partenariat.

103. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a convenu de renvoyer l'examen du programme de travail et du budget, et du projet de décision connexe, à un groupe de contact sur le programme de travail, les règles de gestion financière et le budget, qui serait coprésidé par M. Reginald Hernaus (Pays-Bas) et M. Sam Adu-Kumi (Ghana).

104. Le Président a ensuite attiré l'attention sur un document de séance présenté par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies intéressant la Convention de Minamata sur le mercure. Une représentante a dit que les contraintes de temps n'ayant pas permis de prendre en compte les observations que sa délégation avait transmises aux auteurs, sa délégation ne pouvait pas encore soutenir le projet de décision. Sur proposition du Président, le Comité est convenu que les représentants intéressés mèneraient des consultations informelles et lui feraient rapport.

105. Le Comité a ensuite approuvé un projet de décision sur le programme de travail et projet de budget élaboré par le groupe de contact sur le programme de travail, les règles de gestion financière et le budget, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

III. Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner (point 6 de l'ordre du jour)

106. La représentante du secrétariat a présenté le document compilé UNEP/MC/COP.1/22, qui exposait brièvement les domaines du texte de la Convention sur lesquels la Conférence des Parties devait prendre des décisions à un moment donné. Le document abordait des questions ayant trait à l'article 3 sur les sources d'approvisionnement en mercure et le commerce (point 6 a) de l'ordre du jour), à l'article 4 sur les produits contenant du mercure ajouté (points 6 b) et 6 c) de l'ordre du jour), à l'article 5 sur les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (point 6 d) de l'ordre du jour), à l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies (point 6 j) de l'ordre du jour) et à l'article 16 sur les aspects sanitaires (point 6 k) de l'ordre du jour).

A. Examen de la question de savoir si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3

107. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a expliqué que, selon l'article 3 de la Convention, la Conférence des Parties devait évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromettait l'objectif de la Convention et examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3. En outre, le PNUE avait produit un rapport sur le commerce du mercure intitulé « Summary of Supply, Trade and Demand Information on Mercury » en 2006, qui avait depuis été mis à jour. Répondant ensuite à une crainte soulevée par un représentant, la représentante du secrétariat a précisé que les dispositions relatives au commerce énoncées à l'article 3 portaient seulement sur le mercure élémentaire, le commerce des produits contenant du mercure ajouté étant quant à lui visé à l'article 4.

108. Un représentant a exprimé l'avis que, dans l'intérêt d'une action internationale efficace sur le mercure, il convenait d'inclure les composés du mercure dans les restrictions commerciales mentionnées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3, et a décrit les mesures prises par son Gouvernement afin de réglementer strictement les échanges dans ce domaine.

109. Un autre représentant a suggéré d'inclure les composés du mercure dans les examens des Annexes A et B au titre des articles 4 et 5, ce qui permettrait de procéder de façon plus efficace et plus économique.

110. Un troisième représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé d'engager des travaux sur l'évaluation visée au paragraphe 13 de l'article 3, étant donné que de récents travaux, dont il a proposé de communiquer le rapport, menés sur le commerce de composés du mercure dans le but d'élaborer une législation concernant l'importation et l'exportation de mercure avaient confirmé que ces composés pourraient faire l'objet d'un commerce visant à récupérer le mercure et à contourner les contrôles applicables à son commerce.

111. Une représentante, rappelant que le paragraphe 13 de l'article 3 invitait la Conférence des Parties à évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromettait l'objectif de la Convention, a demandé si un tel débat était approprié compte tenu du faible nombre de Parties à ce stade précoce de la vie de la Convention. Par ailleurs, la Conférence des Parties devait « examine[r] la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 », ce qui supposerait de modifier la Convention. Compte tenu du volume de travail que l'on avait déjà pour la réunion en cours et du nombre de questions qui devaient déjà être examinées à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, il ne serait peut-être pas judicieux d'entreprendre des tâches supplémentaires avant une telle évaluation du commerce.

112. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré que la question du commerce des composés du mercure soit examinée selon le même calendrier que les révisions des Annexes A et B, et que l'évaluation soit lancée à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Il a souligné que le rapport actualisé du PNUE faisait état de l'échange d'importants volumes de composés du mercure, mais qu'aucun calendrier pour l'évaluation n'avait été donné dans ce document.

113. Le Comité est convenu de tenir pleinement compte de ce débat dans le rapport sur ses travaux, et de recommander à la Conférence des Parties de poursuivre ses travaux sur la question lors de ses prochaines réunions.

B. Rapports présentés par les Parties en application du paragraphe 2 de l'article 4 et examen de l'efficacité des mesures

C. Examen de l'Annexe A (art. 4, par. 8)

114. Le Comité a examiné conjointement les sous-points 6 b) et 6 c).

115. Dans son introduction, la représentante du secrétariat a précisé que le sous-point 6 b) portait sur les rapports émanant des parties qui mettaient en œuvre le paragraphe 2 de l'article 4 sur les produits contenant du mercure ajouté, et le sous-point 6 c) sur l'examen à venir de l'Annexe A, qui devait être entrepris au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, et sur la possible inscription de nouveaux produits à cette annexe. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur

de la Convention, la quatrième réunion de la Conférence des Parties se déroulerait dans ce délai de cinq ans, de sorte que l'on pourrait l'envisager pour l'examen.

116. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est dit favorable à la tenue de l'examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, et a suggéré que l'on prie le secrétariat d'engager immédiatement les travaux nécessaires. Une représentante a invité à une certaine prudence compte tenu du volume de travail déjà prévu et de la nécessité d'éviter de commencer des travaux supplémentaires inutilement tôt.

117. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties qu'elle examine l'Annexe A à sa quatrième réunion en 2021, et qu'elle prie le secrétariat de prendre les mesures nécessaires afin de se préparer à cet examen.

D. Examen de l'Annexe B (art. 5, par. 10)

118. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a expliqué qu'il concernait l'examen de l'Annexe B de la Convention relative aux procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, qui était très analogue à l'examen de l'Annexe A.

119. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties qu'elle examine l'Annexe B à sa quatrième réunion en 2021, et qu'elle prie le secrétariat de prendre les mesures nécessaires afin de se préparer à cet examen.

E. Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article 9

120. La représentante du secrétariat a présenté une note du secrétariat contenant des informations sur les orientations que la Conférence des Parties devait formuler concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets provenant des sources pertinentes, et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales permettant de contrôler les rejets de ces sources (UNEP/MC/COP.1/24). Elle a rappelé que selon l'article 9 de la Convention relatif aux rejets, la Conférence de Parties devait adopter, dès que possible, des orientations. En outre, les orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions provenant des sources identifiées au titre de l'article 8, qui avaient déjà été adoptées par la Conférence de Parties, présentaient un certain intérêt pour les travaux sur les rejets, notamment parce que l'un des outils qui pourraient être utilisés tenait non seulement compte des émissions, mais aussi des rejets dans le sol, l'air et l'eau. Par ailleurs, l'article 9 de la Convention ne comprenait aucune liste de sources de rejets, mais invitait plutôt les Parties à identifier les sources qu'elles jugeaient pertinentes.

121. Un certain nombre de représentants se sont dits favorables à ce que l'on encourage les Parties et les pays à identifier les sources ponctuelles pertinentes et à présenter des informations concernant les sources ainsi déterminées et la quantité annuelle de rejets provenant de ces sources dès que possible au secrétariat, afin de lui permettre de compiler et d'analyser les données et de transmettre les informations appropriées à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Un représentant, appuyé par un autre s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a suggéré que, dès que le secrétariat aurait fini de compiler les informations sur les sources ponctuelles pertinentes, un groupe d'experts soit mis sur pied afin d'évaluer ces informations et de déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les rejets provenant de ces sources, comme on l'avait fait précédemment pour les émissions. Il a ensuite proposé que le groupe d'experts soit créé à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Un autre représentant a ajouté que le secrétariat pourrait élaborer des orientations afin d'aider les Parties et les pays à identifier les sources ponctuelles pertinentes.

122. Trois représentants ont parlé de leur expérience à ce jour concernant l'identification de sources ponctuelles de rejets à l'aide de la panoplie d'outils mise au point par le secrétariat. Parmi eux, une représentante a indiqué que les coefficients de rejets définis par défaut dans ces outils pouvaient mener à une surestimation des rejets de mercure et qu'il fallait quantifier plus finement ces rejets en employant une panoplie d'outils plus précis.

123. Un représentant a exprimé à nouveau les inquiétudes de son pays à l'égard des orientations visées à l'article 8, en particulier concernant la nécessité de faire en sorte que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales soient pertinentes pour les conditions locales. Ces craintes valaient également pour les orientations prévues à l'article 9.

124. Le Comité a prié le secrétariat d'établir un projet de décision qui tienne compte de ces débats, afin qu'il l'examine.

125. Le Comité a ensuite approuvé un projet de décision, élaboré par le secrétariat, sur les orientations concernant les rejets de mercure, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

F. Directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10

126. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a mis en relief le projet de directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/25. Elle a également rappelé le mandat de ce projet ainsi que les étapes qui avaient mené à son élaboration dans sa forme actuelle, comme reproduit à l'annexe II du document UNEP/MC/COP.1/25.

127. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui sont intervenus ont souligné l'importance de cette question et l'influence que des directives pertinentes pourraient avoir sur la mise en œuvre efficace de la Convention. Tout en confirmant leur appui aux travaux du secrétariat, de nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont également émis des suggestions visant à améliorer les directives, notamment : étoffer certains détails techniques, ajouter des informations supplémentaires provenant des Parties et des experts désignés, tenir compte du fait que les Parties n'avaient pas toutes la même capacité de mise en œuvre des directives, mettre en évidence l'importance de l'évaluation des risques concernant le stockage provisoire, réfléchir à la question du stockage de produits contenant du mercure en vue de leur réutilisation ou de leur traitement en tant que déchets, examiner la relation entre le stockage provisoire et les quantités produites et consommées, apporter des précisions sur la possibilité d'appliquer différentes directives au mercure et aux composés du mercure, traiter des questions de sécurité en matière de stockage liées à l'utilisation illégale de mercure dans le cadre d'activités extractives, réfléchir à la possibilité de fixer des délais sur le stockage provisoire, traiter des questions liées au stockage de faibles quantités de mercure, préciser des termes clés, y compris ce qui constitue une quantité raisonnable, aborder d'autres questions liées au transport et s'assurer que les sites de stockage provisoire soient mis hors service d'une manière écologiquement rationnelle.

128. Deux représentants ont souligné que certaines Parties auraient besoin d'une assistance pour mettre en œuvre les directives de façon efficace, l'une d'entre eux encourageant les pays développés à prendre la tête des efforts visant à mettre en œuvre les directives et à fournir l'assistance requise, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

129. Sur proposition du Président, le Comité plénier a convenu de créer un groupe de contact coprésidé par Mme Karissa Kovner (États-Unis d'Amérique) et Mme Teeraporn Wiriwutikorn (Thaïlande) afin d'examiner plusieurs questions techniques. Ce groupe serait chargé, entre autres, de débattre plus en détail du projet de directives et de faire rapport au Comité.

130. À l'issue des débats du groupe de contact, le Comité a approuvé un projet de décision sur le projet de directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l'article 10, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

G. Définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l'article 11

131. La représentante du secrétariat, présentant ce sous-point, a attiré l'attention sur les documents pertinents, qui contenaient une compilation des informations complémentaires demandées par le Comité de négociation intergouvernemental sur l'utilisation des seuils applicables aux déchets de mercure (UNEP/MC/COP.1/26) ; les résultats des débats intersessions informels menés par le Japon afin de proposer des seuils appropriés ainsi qu'un projet de décision sur les dispositions intersessions pour la période précédant la deuxième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.1/INF/10) ; et les options pour un projet de décision sur les déchets de mercure définies par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/MC/COP.1/26/Add.1).

132. Le représentant du Japon a brièvement rendu compte des débats intersessions informels qui avaient abouti aux recommandations et au projet de décision sur les dispositions pour les travaux intersessions concernant les seuils applicables aux déchets de mercure, en particulier la création d'un groupe spécial intersessions d'experts techniques. Il a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les déchets de mercure comprenant les options établies par le Comité de négociation intergouvernemental sur les dispositions pour la période intersessions et dans lequel une grande partie du texte restait entre crochets.

133. Au cours des débats qui ont suivi, le Gouvernement japonais a été largement remercié pour l'organisation des débats informels visant à proposer des seuils applicables aux déchets de mercure, conformément à l'article 11 de la Convention de Minamata, et pour les informations contenues dans les documents dont était saisi le Comité, notamment le document de séance, qui, selon un représentant, permettaient aux Parties de comprendre clairement les problèmes sous-jacents. Plusieurs représentants ont en particulier laissé entendre que le document fournissait une bonne base pour des débats ultérieurs.

134. Il a été généralement admis que la définition de seuils applicables aux déchets de mercure constituait un travail important, plusieurs représentants soulignant que l'établissement de seuils rationnels était essentiel pour assurer l'efficacité de la Convention dans la protection de la santé humaine et de l'environnement contre l'exposition au mercure.

135. De nombreux représentants, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que les informations fournies dans les documents seraient utiles pour définir les seuils. Toutefois, plusieurs ont estimé que des éclaircissements supplémentaires ainsi que des travaux plus approfondis étaient nécessaires concernant notamment la question de savoir si l'ensemble des trois catégories de déchets de mercure énoncées à l'article 11 de la Convention étaient nécessaires et propices à la réalisation des objectifs de la Convention ; les types de seuils, de concentration ou de lixiviat ; les conséquences juridiques qu'aurait le fait de dépasser ou de ne pas atteindre certains seuils ; et l'importance de veiller à ce que ces seuils soient simples et accessibles pour toutes les Parties. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il était important de tenir compte de la situation et des besoins spécifiques des pays, l'un d'entre eux ajoutant que certains pays auraient besoin d'une assistance pour aligner leurs normes et directives existantes relatives à la gestion des déchets de mercure sur la Convention.

136. S'agissant des dispositions intersessions proposées pour poursuivre les travaux visant à définir les seuils, de nombreux représentants ont exprimé leur appui à la création d'un groupe spécial intersessions d'experts techniques. Un grand nombre de représentants ont souligné qu'il était important d'assurer un équilibre géographique au sein du groupe, plusieurs appelant à une large participation de toutes les organisations concernées, de la société civile et du secteur privé. Un certain nombre de représentants ont estimé que les non Parties devraient être incluses, l'un d'entre eux demandant à ce que les petits États insulaires en développement soient représentés. Un certain nombre de représentants ont émis le souhait de participer activement au groupe de travail intersessions proposé qui devrait, selon un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, travailler par voie électronique. Certains représentants, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont proposé que le mandat du groupe et les types de travaux à entreprendre soient examinés plus avant dans le cadre d'un groupe de contact.

137. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que l'expérience des Parties à la Convention de Minamata et des signataires de cette dernière dans les travaux complexes consistant à définir des seuils applicables aux déchets de mercure était limitée. Un autre représentant a proposé de fournir un appui technique substantiel, sur la base de la longue expérience pratique de son pays dans la gestion des déchets de mercure tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

138. Par ailleurs, des représentants ont également exprimé leur soutien à la proposition visant à appliquer les directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure, en contenant ou contaminés par cette substance dans le cadre de la Convention de Minamata. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a affirmé qu'il était important de finaliser et d'adopter un projet de décision sur le sujet, sur la base des options présentées dans le document UNEP/MC/COP.1/26/Add.1. Un autre représentant a indiqué qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec les experts de la Convention de Bâle.

139. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont également fait des déclarations. L'un d'eux a déclaré que l'adoption de seuils faibles risquait de laisser de grandes quantités de déchets, sols et sédiments contaminés en-dehors des cadres de gestion écologiquement rationnelle. Un certain nombre de ces représentants ont évoqué des considérations techniques, notamment le pourcentage de pureté et le taux de concentration servant à distinguer les « déchets de mercure » des « déchets contaminés par le mercure ».

140. Le Comité a convenu de charger le groupe de contact sur les questions techniques créé tel que décrit au paragraphe 129 du présent rapport d'examiner plus avant ce sous-point, en se basant sur les documents dont était saisi le Comité, notamment le document de séance soumis par le Japon, et en tenant compte des débats menés au sein du Comité, en vue de résoudre les questions en suspens dans les documents.

141. Le coprésident du groupe de contact a ensuite annoncé que les membres de ce dernier étaient parvenus à un accord concernant le projet de décision sur l'organisation des travaux intersessions sur les seuils applicables aux déchets de mercure et sur le calendrier de ces travaux.

142. Le Comité a approuvé un projet de décision sur les déchets de mercure, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

H. Orientations sur la gestion des sites contaminés (art. 12, par. 3)

143. La représentante du secrétariat a attiré l'attention sur les orientations sur la gestion des sites contaminés (art. 12, par. 3), qui figuraient dans le document UNEP/MC/COP.1/27.

144. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants ont déclaré qu'il était important d'effectuer des travaux supplémentaires concernant le projet d'orientations, plusieurs indiquant que les incidences néfastes des sites contaminés dans leurs pays soulignaient la nécessité de mesures urgentes.

145. Il a été généralement admis qu'un groupe de travail composé d'experts devrait être créé afin de contribuer à l'élaboration du projet d'orientations durant la période intersessions. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont exprimé leur volonté de désigner des experts à cette fin. Un représentant a affirmé que le groupe devrait comprendre des experts des secteurs de l'environnement ainsi que de la santé, venant de pays développés et de pays en développement, tandis que deux autres ont appelé à une composition équilibrée sur le plan régional.

146. Plusieurs représentants ont exprimé leur appui à la proposition du secrétariat selon laquelle le projet d'orientations devrait être élaboré conformément à la feuille de route contenue dans le document UNEP/MC/COP.1/27 et sur la base du projet de structure et de contenu figurant dans ce document. Toutefois, une représentante s'est dite préoccupée par le fait que la feuille de route était trop ambitieuse et a proposé, avec l'appui de deux autres représentants, que des discussions plus approfondies soient menées sur la question dans le cadre d'un groupe de contact.

147. Deux représentants ont estimé qu'il serait utile d'élaborer des orientations de prévention, tandis qu'un autre a souligné que les orientations devraient être pratiques. Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement, l'orientation pour la sélection de technologies appropriées dans les pays en développement, les méthodes possibles pour gérer les sols contaminés, les conseils concernant la gestion pour les pays disposant de ressources limitées et la concentration seuil ou le niveau de déclenchement pour un examen approfondi ou formel d'un site ont été des questions évoquées par différents représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, qui méritaient une attention particulière ou un examen plus approfondi dans le projet d'orientations. Un représentant a indiqué que les circonstances spéciales, notamment la guerre, devraient être prises en compte, tandis qu'une représentante a demandé que soit réalisée une étude des options de financement pour les projets de remise en état. Un représentant a souligné qu'il était nécessaire d'élaborer des directives pour la gestion du mercure généré par les activités de gestion des sols contaminés.

148. Deux représentants ont fait observer que les pays en développement, en particulier, avaient besoin d'une assistance technique et financière, plusieurs autres mettant en évidence l'utilité du renforcement des capacités et du partage des meilleures pratiques et des expériences dans la gestion des sites contaminés. Un représentant a indiqué que de nombreux pays en développement étaient confrontés à un problème de manque d'information du public concernant la localisation des sites contaminés, le plus souvent parce qu'aucun registre de sites n'avait été établi. Un autre représentant, soulignant que l'établissement de registres était essentiel, a affirmé que des mécanismes et des stratégies devraient être mis en place afin d'évaluer les sites contaminés et d'établir un ordre de priorité entre ceux-ci.

149. Un représentant a indiqué que, dans le document UNEP/MC/COP.1/27, le sens de la phrase « détermination du seuil national de contamination par le mercure ou des composés du mercure » devrait être défini plus clairement, tout comme le stade auquel la participation du public devrait être demandée dans le processus d'évaluation des risques et de gestion des sites. S'agissant de l'évaluation des risques, il convenait que les orientations soient axées sur la santé humaine et l'environnement, mais il était nécessaire de définir les mécanismes permettant de mesurer l'exposition à la contamination. La validation des résultats mentionnés dans l'annexe III du document devrait concerner les plans d'action et de suivi, entre autres.

150. Plusieurs représentants ont décrit les efforts déployés dans leurs pays pour gérer les sites contaminés. À cet égard, un représentant a demandé des orientations de la part du secrétariat concernant la question de savoir si, lorsque le niveau de déclenchement pour un examen approfondi ou formel d'un site avait été atteint, ce site devait nécessairement être fermé et isolé ou si, s'il

s'agissait d'une mine en activité, par exemple, cette dernière pouvait se voir octroyer une dispense spéciale afin de rester ouverte.

151. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont également fait des déclarations. L'un d'entre eux a demandé qu'il soit reconnu dans le document que les écoles de médecine dentaire, les bureaux dentaires et les cliniques dentaires constituaient des sources de contamination. Un autre, signalant que les sites contaminés par du mercure représentaient une source importante de pollution de l'air, du sol et de l'eau, a affirmé qu'il était urgent d'élaborer des orientations concernant la gestion de ces sites. Des mesures devraient être prises afin de veiller à ce que des orientations soient adoptées à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Parmi ces mesures devrait figurer la création d'un groupe de travail composé d'experts, dont les réunions devraient être organisées en présentiel et ouvertes aux organisations de la société civile. Enfin, il était important pour les pays d'élaborer des mesures appropriées, notamment des plans de remise en état durable, afin de protéger les populations touchées par une contamination de nouvelles installations d'extraction de mercure et de traitement du cinabre.

152. Par la suite, le Comité a convenu de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques créé tel que décrit au paragraphe 129 du présent rapport. Le groupe de contact a été chargé d'examiner la structure des orientations sur la gestion des sites contaminés, de finaliser la feuille de route pour l'élaboration du document d'orientation sur la gestion des sites contaminés et d'élaborer un projet de décision afin que le Comité plénier l'examine, sur la base des informations contenues dans le document UNEP/MC/COP.1/27 et des débats menés au sein du Comité.

153. Le coprésident du groupe de contact a poursuivi en annonçant que le groupe avait arrêté la version définitive d'un projet de décision pour examen par le Comité plénier. Cette décision préconisait l'élaboration d'un projet d'orientations sur la gestion des sites contaminés. Le groupe était convenu d'un calendrier des travaux qui serait joint en annexe I à la décision et a communiqué des observations générales au secrétariat concernant la teneur et la structure des orientations telles qu'elles figurent dans l'annexe II à la décision. Ces observations générales seraient prises en compte au moment de l'élaboration du document d'orientation.

154. Le Comité a approuvé un projet de décision sur les orientations concernant la gestion des sites contaminés telles que modifiées oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties. Le Comité est convenu que les annexes élaborées pour la réunion en cours demeureraient jointes au projet de décision et que le secrétariat serait chargé de les mettre à jour en fonction des accords auxquels l'on parviendrait à la réunion en cours.

I. Examen de la question du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologies au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 14, y compris de toute recommandation sur la manière dont ces activités pourraient encore être améliorées dans le cadre de l'article 14

155. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a expliqué que l'article 14 prévoyait que la Conférence des Parties examinerait, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement et évaluerait les besoins des Parties, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement, en matière de technologies de remplacement, et qu'elle identifierait les difficultés rencontrées par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

156. Le Comité a convenu de recommander à la Conférence des Parties qu'elle demande au secrétariat de solliciter des Parties et autres parties prenantes des communications et des rapports sur les questions touchant les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement et les besoins des Parties, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement, en matière de technologies de remplacement, d'identifier difficultés rencontrées par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies, et de présenter les informations reçues à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, pour examen.

157. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a ensuite fait valoir qu'il faudrait davantage qu'une simple compilation d'informations par le secrétariat pour jeter les bases d'une telle évaluation.

J. Consultation et collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et promotion de la coopération et de l'échange d'informations, selon qu'il convient, dans le cadre de questions ou activités liées à la santé (art. 16, par. 2)

158. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a indiqué que l'article 16 prévoyait que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec ces organisations, selon qu'il convient.

159. Un représentant de l'OMS a fait une déclaration dans laquelle il remerciait le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata pour sa collaboration sur plusieurs fronts, et indiquait que l'OMS serait ravie de collaborer à l'élaboration d'un plan de travail conjoint une fois le secrétariat permanent établi.

160. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a remercié l'OMS de sa coopération et de son travail avec le secrétariat et a demandé que les deux entités poursuivent leur collaboration. Un autre représentant s'est dit préoccupé de l'apparente absence de l'OIT au niveau mondial, et a demandé que le secrétariat encourage la participation de cette organisation dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

161. Le Comité est convenu de recommander à la Conférence des Parties de prier le secrétariat de continuer de coopérer et de collaborer activement avec l'OMS, l'OIT et d'autres organisations compétentes dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata.